

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

1.2

commune de :

Tauves

Reçu à la Sous-Préfecture
d'Issoire. le

27 AVR. 2005



SCP D'ARCHITECTURE DESCOEUR F&C
DEA D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
49 rue des Salins
63 000 Clermont-Ferrand
TEl: 04-73-35-16-26
Fax: 04-73-34-26-65
E-Mail: SCP.DESCOEUR@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Diagnostic
Rapport de présentation

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- Prescription

Délibération du conseil municipal
du 24 mai 2002

- Arrêt du projet

Délibération du conseil municipal
du 20 février 2004

- Approbation

Délibération du conseil municipal
du 18 mars 2005

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____

TABLE DES MATIERES

▣ **Introduction** : Situation géographique et administrative de la commune

▣ Section I : LE TERRITOIRE COMMUNAL *page 6*

Le milieu naturel

- 1 – Quelques évènements historique de Tauves
- 2 - Topographie
- 3 - Hydrographie
- 4 - Géologie
- 5 - Les paysages
- 6 - L'agriculture
- 7 - Patrimoine naturel
- 8 - Patrimoine architectural protégé et archéologique

Les formes d'urbanisation

- 1 - Les voies de communication
- 2 - L'urbanisation
- 3 - Le patrimoine bâti : typologie du bâti et petit patrimoine
- 4 - Les matériaux

Conclusion

▣ Section II : LE MILIEU HUMAIN *page 41*

Démographie

- 1 - Evolution générale de la population
- 2 - Renouvellement de la population
- 3 - Caractéristiques de la population

Activités et services

- 1 - L'emploi
- 2 - Activités, équipements et services

L'habitat

- 1 - Evolution générale du parc de logements
- 2 - Caractéristiques du parc de logements

Conclusion

▣ **Section III : LE P.L.U.** *page 54*

Les études antérieures

Les dispositions du PLU

- 1 - La gestion du territoire communal.
Les options municipales.
- 2 - La gestion du territoire communal.
- 3 - Le zonage du territoire.
- 4 - Le bilan des surfaces.

La justification des dispositions du PLU

- 1 - La prise en compte de l'environnement.
- 2 - La maîtrise de l'urbanisation future.

▣ **Annexes** *page 67*

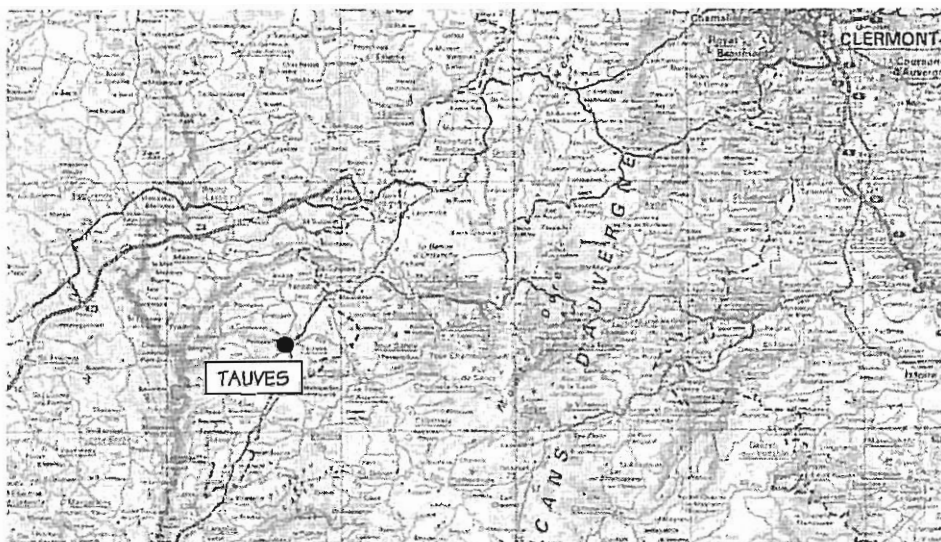
- Extraits de textes juridiques : Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, sites archéologiques.
- Fiche Agreste.
- L'enduit : mise en œuvre.

Introduction

Situation géographique et administrative de la commune

Située au sud-ouest du département du Puy de Dôme, à 60km au sud-ouest de Clermont-Ferrand, la commune de Tauves se situe sur le vaste plateau de l'Artense.

Elle fait partie du canton Tauves (comprenant cinq autres communes) et de l'arrondissement d'Issoire (9 cantons).



La commune est desservie par :

- la route départementale n°922 en direction de Saint Sauves et Bort les Orgues ;
- la route départementale n°987 relie Avèze au bourg de Tauves ;
- la route départementale n°29 traverse le territoire de la commune d'est en ouest et relie Tauves à Singles ;
- la route départementale n°203 traverse la commune à l'est, reliant la tour d'Auvergne sans passer par Tauves.

La commune de Tauves appartient aux syndicats intercommunaux suivants :

- Communauté de communes du Sancy-Artense.
- Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme : Tauves – Avèze.
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Burande-Mortagne.
- Syndicat Intercommunal de la Région de Tauves et d'Avèze.
- S.I.T.C.O.M. de Haute Dordogne.

-
- Syndicat Intercommunal d'Aide ménagère du canton de Tauves.
 - S.M.A.F.
 - Syndicat Intercommunal de Transports de la rive gauche de la Dordogne
 - Syndicat de Promotion et d'Animation Touristique du secteur Tauves – La Tour d'Auvergne.

Tauves est limitrophe des communes de :

- La Tour d'Auvergne, au sud-est
- Saint Sauves d'Auvergne, au nord-est
- Avèze, au nord
- Singles à l'ouest
- Larodde au sud-est
- Bagnols, au sud.

Section I

- LE TERRITOIRE COMMUNAL -

Le milieu naturel

1 – Quelques évènements historiques de Tauves¹

Le territoire de Tauves semble, au regard des fouilles archéologiques, avoir été habité dès l'époque paléolithique. Les romains, par la suite, s'y sont installés tardivement. Les fouilles archéologiques témoignent d'une exploitation des filons aurifères vers Pont Vieux.

Au XI^{ème} siècle, des bénédictins fondent un prieuré en la paroisse de *Talvas* (1078) ou *Talvensi* (1096). Le seul vestige du prieuré consiste en une tour ornée d'une porte gothique. Le territoire est à cette époque occupé par deux paroisses : celle de Tauves et celle de Saint Gal (*Sanctus Gallus*).

Le village de Granges était déjà naît au XI^{ème} siècle sous le nom de *Grangias*. Durant le XII^{ème} et le XIII^{ème} siècles, divers vocables de Granges témoignent de son importance comme fief : *castrum* de *Grangiis*, *granghas*, *castrum* et *castellania de Grangiis*. Granges possédait son château (contrairement à Tauves) situé sur un monticule au sud du village. Il n'en reste aujourd'hui qu'une partie de la tour circulaire.

Au XII^{ème} siècle, les bénédictins de la paroisse de Tauves entreprennent la construction de l'église Notre Dame.

A la fin de la guerre de Cent Ans, un nouveau système agraire se met en place, selon un double système d'exploitation :

- Des terres privées, autour des villages, étaient cultivées (céréales).
 - Des terres collectives étaient utilisées, par la communauté villageoise, pour le pâturage des troupeaux,
- Mais ce système a conduit au déboisement et à l'épuisement du sol.

La paroisse dépend de la seigneurie de Granges et Tauves (*Talves* en 1530, ou *Talvas* en 1577). Elle est érigée en baronnie au XVI^{ème} siècle.

Vers l'an 1500, une épidémie de peste met à mal l'économie de la localité. Des lettres patentes de Louis XII au XVII^{ème} siècle favorise son redressement en rétablissant foires et marchés.

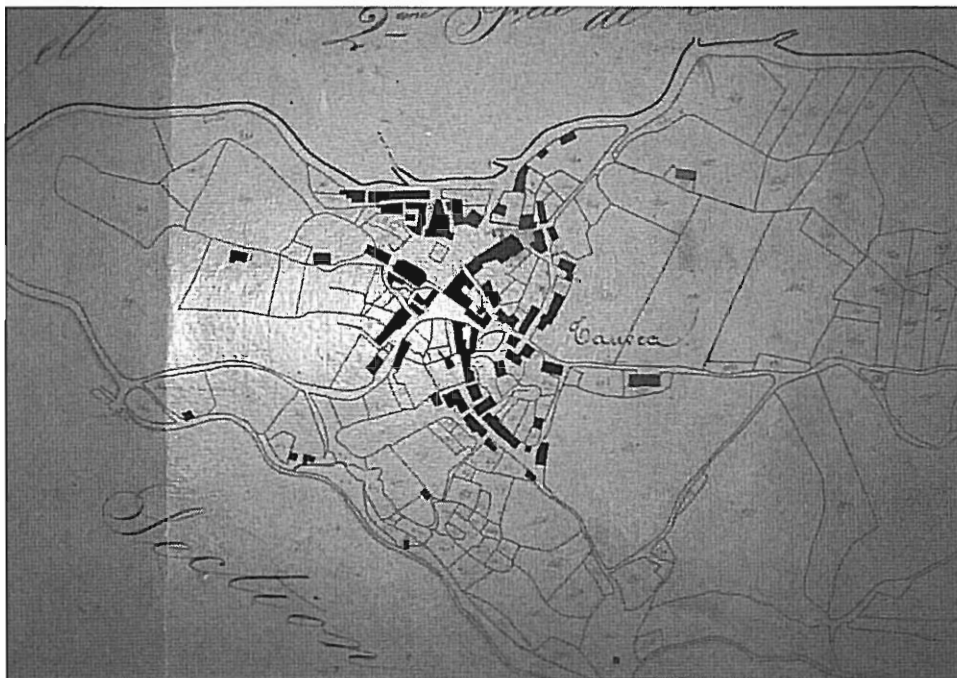
En 1662, l'église Notre Dame abrite une communauté de prêtres.

¹ Sources :
- TARDIEU, *Dictionnaire historique*,
- Dossiers de l'Inventaire général, DRAC

En 1792, les paroisses de Tauves et Saint Gal sont réunies pour former la commune actuelle.

L'église de Saint Gal était un édifice gothique sur la rive droite de la Mortagne. Devenue inutile après la Révolution, cette église paroissiale fut abandonnée, détruite en 1793 (la nef) puis en 1822 (le chœur) et ses matériaux pillés pour la construction de la nouvelle halle de Tauves.

Le 17 mai 1875, un quartier du bourg de Tauves est détruit par un incendie.



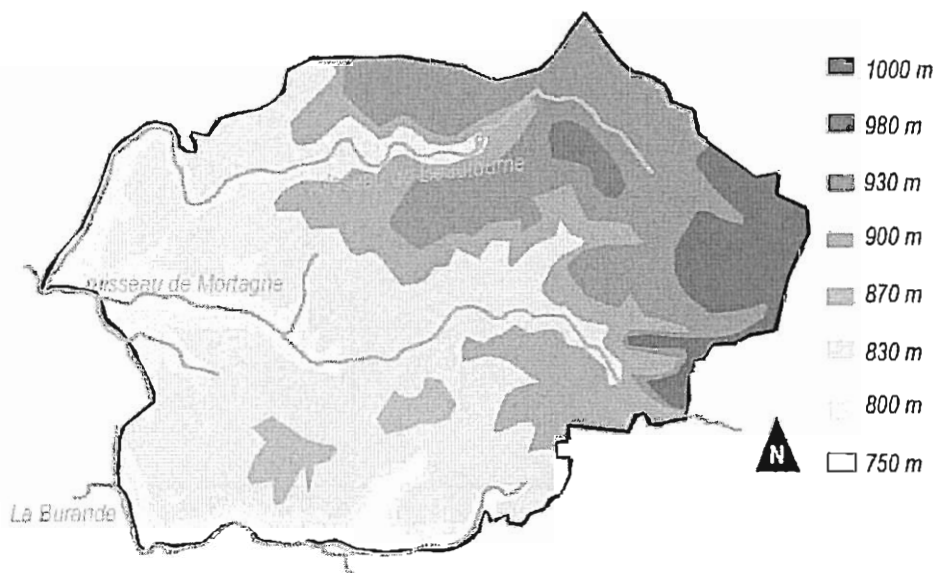
Extrait du cadastre napoléonien

2 - Topographie

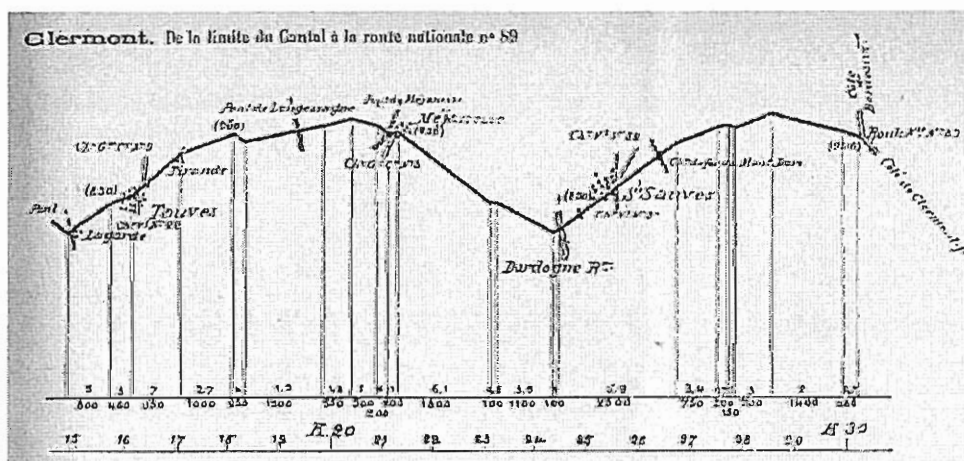
Le territoire communal présente une superficie de 3395 hectares, et un dénivelé topographique élevé.

La commune de Tauves se situe sur le plateau de l'Artense mollement ondulé, coincé entre les massifs montagneux du Sancy (au nord), du Cantal (au sud), du Cézaillier (à l'est) et la vallée encaissée de la Dordogne (à l'ouest).

Les formes ondulées du plateau granitique de l'Artense, sont le résultat du lent rabotage des glaciers de ces massifs, qui ont disséminés derrière eux, quelques blocs erratiques et des moraines.



La commune de Tauves est située sur les contreforts d'un plateau qui tend à s'abaisser à l'ouest.



Les parties les plus basses du territoire communal correspondent aux vallées creusées par la Burande et les ruisseaux de la Mortagne et de Beautourne (750 mètres d'altitude environ).

Les terres les plus hautes (1030 mètres) se situent à l'est de la commune, sur les premiers contreforts du plateau de Charlanne, en direction du Sancy.

Compte tenu de relief accidenté, la commune de Tauves est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs au titre du risque "éboulements de terrain". En raison des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain de 1998 et 1999, la commune a fait l'objet d'un classement de catastrophe naturelle.

3 - L'hydrographie

Le réseau hydrographique est constitué par des affluents de la Dordogne :

- la rivière de La Burande
- le ruisseau de la Mortagne
- le ruisseau de la Beautourne, affluent de la Mortagne.

Ces affluents ont creusés des vallées encaissées qui découpent le territoire en plateaux isolés.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par :

- Des captages situés à Chaille sont gérés par le SIAEP de Burande-Mortagne (arrêté préfectoral de DUP du 15.05.1991) ;
- La source de Fougeolles, gérée par le SIAEP.

Compte tenu de sa proximité avec les rivières de Mortagne et Beautourne, la commune fait l'objet d'un classement de risque d'inondation de type "torrentiel".

4 - Géologie



Le territoire communal de Tauves se développe selon deux formations bien distinctes :

- des formations sédimentaires :

Celles-ci concernent les parties ouest et sud du territoire. On distingue :

- une vaste zone d'alluvions glaciaires et des formations périglaciaires (sud, sud-est) consécutive aux glaciations qui ont atteint le Cantal et la Mont Dore et, de façon plus discrète, le Cézallier.
- une vaste zone orientée nord-sud constituée de roches métamorphiques, principalement migmatites (ouest du territoire) ;
- le ruisseau de Beautourne présente un circuit marqué par des alluvions récentes.

- des roches volcaniques :

Celles-ci concernent une large étendue basaltique correspondant à une coulée de lave venant de l'ouest.

Les eaux du groupe de Fougheolles sont d'origine volcanique. La coulée à laquelle elles sont liées est de nature basaltique. La roche est presque altérée, argilisée et rubéfiée.

5 – Les paysages

Le paysage est le résultat de plusieurs éléments composant la particularité d'un lieu : les éléments naturels (géologie, relief, sol, végétation), les éléments culturels (histoire, activités humaines, pratiques rurales, éléments bâtis).

Le paysage est une donnée essentielle à prendre en compte car elle sous-tend la préservation du patrimoine, et la création ou l'affirmation d'une identité locale.

L'Artense est un plateau granitique, situé au sud-ouest des Monts Dore, entaillé de rivières.

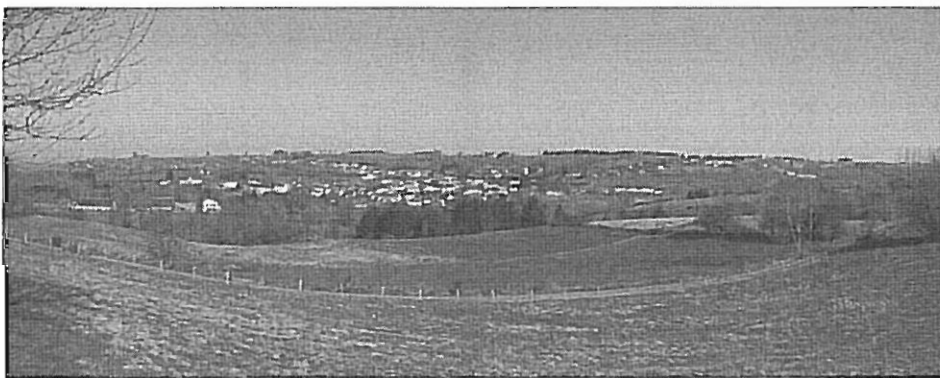
Au quaternaire, il était recouvert de glaciers descendus des Monts Dore, du Cantal et du Cézallier. Après leurs disparitions, les glaciers ont laissés leur empreinte se traduisant par un relief mouvementé : des rocs striés sous le poids de la glace, des plateaux bosselés séparés par des cuvettes occupées aujourd'hui par des tourbières.



Le secteur appartient à l'étage montagnard (domaine du hêtre et du sapin). Les parties les plus basses (inférieurs à 800m) appartiennent à l'étage collinéen (domaine du chêne).



Quelques exemples de paysages



Les entités paysagères :

La commune, à proximité du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, est située sur une légère dépression assez vaste, légèrement mouvementée, constituée d'une succession de micro-vallons et d'un puzzle de champs et bosquets. Elle est marquée par plusieurs entités et sous-entités paysagères² :

- L'entité paysagère de la Dordogne :

- la Dordogne 1, au nord et à l'est :

Située au nord et nord-est de la commune, cette zone offre un plateau légèrement ondulé, entaillé par le Beautourne. Cet ensemble vaste est accentué par l'absence de haies et murs autour des zones humides consacrées à la fauche et aux pâtures. Exemple : Le hameau des Granges est entouré de grands pâturages. Ces prairies offrent des vues intéressantes à l'est et à l'ouest.

- la Dordogne 2, au sud-ouest :

Cette zone comprend les hameaux de Serrette, Rimaudeix, Ribbes et Pontvieux, et s'étend au nord jusqu'à la Mortagne, aux limites communales ouest et sud, et à la RD 922 à l'est. Ce secteur est constitué d'un plateau vallonné bocagé, entaillé de rivières (les gorges sauvages de la Burande) ou ruisseaux (la Mortagne). La topographie est plus accentuée que dans la Dordogne 1. L'occupation du sol est la même (fauche et pâtures) mais les parcelles sont délimitées par des haies végétales (mais non minérales). Le paysage ouvert est marqué au loin par les vues sur la Sancy.

- L'entité paysagère de la vallée de la Mortagne traverse la commune en écharpe du sud-est au nord-ouest :

La Mortagne forme une petite vallée encaissée très boisée, qui entaille le plateau métamorphique, et constitue une transition entre les paysages typiques de l'Artense et ceux de la Dordogne se distinguant par une topographie moins mouvementée que dans le reste de l'Artense (les versants peuplés de chênes et de hêtres sont peu inclinés), et un paysage jardiné typique (les haies bocagères structurantes).

Des cordons boisés jouent le rôle de transition entre les différentes entités paysagères.

² Ce zonage a été établi d'après la charte paysagère et architecturale de la communauté de communes Sancy Artense, réalisée par le PNR des Volcans d'Auvergne, le CAUE du Puy de Dôme et le C.R.H.P. en 1994.

Les éléments paysagers :

- La ripisylve :

Les cours d'eau sont bordés par des cordons végétaux constitués d'essences hydrophiles : aulnes, saules, acacias, Ce sont généralement des espèces pionnières adaptées aux milieux instables.

Le ripisylve joue un rôle nécessaire dans l'épuration des eau et le maintien des berges.

- Le boisement occupe 377 ha, soit 11% du territoire communal.

Le hêtre est l'essence qui prédomine naturellement. Mais la forêt n'est aujourd'hui plus la seule formation végétale, car l'activité agricole et pastorale très ancienne a engendré un déboisement important.

Les opérations de replantation tendent à refermer le paysage avec l'introduction de l'épicéa et du douglas.

La présence de friches témoigne du changement opéré dans l'occupation du sol. Le type de friche rencontrée est la "friche accrue", de reconquête forestière spontanée, où l'on trouve comme essence pionnière, le pin sylvestre, le noisetier,

- L'activité pastorale :

Pour des raisons de médiocrité des sols, la culture ne représente aujourd'hui qu'une activité d'appoint.

La structure paysagère de l'activité pastorale offre un paysage jardiné, se traduisant par des prairies bocagères typiques, closes de haies. Ce maillage, découlant de l'histoire agraire de ce secteur, joue un rôle fondamental dans l'appréciation de ce paysage qui semble sans échelle.

- Le bocage :

Le bocage est un paysage anthropique. Il est le résultat de l'intervention de l'homme sur le milieu naturel pour améliorer l'exploitation et la productivité du terroir.



Dans ce dispositif, la haie joue un rôle primordiale en assurant équilibre et stabilité des terres. La haie offre plusieurs atouts tant

sur la plan économique, que biologique, climatiques et hydrauliques :

- Une fonction économique avec la production de bois (pour le chauffage), d'une alimentation d'appoint pour le bétail et de cueillette pour la famille exploitante.
- Une fonction biologique car elle favorise le développement d'une faune spécifique (oiseaux, gibiers, reptiles, insectes) pour laquelle la haie fournit abris et refuge.
- Une fonction climatique et hydraulique, car l'effet brise vent de la haie protège les cultures ; et les racines des végétaux assurent une régulation hydraulique (permettant de lutter contre l'érosion, de piéger les engrais et les produits phytosanitaires).

Les haies sont des structures végétales qui qualifient les paysages. Elles dessinent les parcelles en créant un maillage végétal épousant le relief. La hauteur différente des végétaux offre des ambiances variées, tantôt ouvert sur des vues lointaines, tantôt fermées où la tranquillité règne.

Les chemins ombragés et bordés de murets de pierres sèches constituent un patrimoine à conserver. Associé à l'arbre, le muret joue le rôle de transition entre l'espace bâti et l'espace rural. L'harmonie des éléments crée une ambiance qui incite à la promenade conduisant au cœur du bocage.

Les haies peuvent être minérales, végétales ou mixtes :

- La réalisation de murets de pierres sèches a été favorisée par le contexte géologique.
 - Les haies végétales se composent de : hêtres, noisetiers, houx.
- Les haies qui structurent le bocage sont constituées de noisetiers, aubépines, buis, genêts et houx.



Densification extrême de la trame parcellaire à l'image d'une toile d'araignée.

- L'implantation des sites bâtis participe à l'appréhension du paysage.



Les sites bâtis sur la commune sont généralement situés à flanc de coteaux, en bas de pente ou à mi-pente :

-en bas de pente :

Ce type d'implantation permet au terroir de s'étaler au dessus des villages.

Dans le secteur du hameau de la Ribeyre, par exemple, constitué de faibles pentes, l'habitat est installé sur les bas de pentes, à une altitude de 890m.

Le village est situé au dessus de la vallée de la Mortagne, bordée d'aulnes, et des zones humides (zones de près de fauche). Au dessus du bâti groupé, s'étendent les pâturages dont les parcelles sont closes de haies arbustives. Le sommet de la pente est constitué de près ouverts.

- à mi-pente :

Le hameau du Leyrit, par exemple, situé à une altitude de 950 m et au dessus de la Mortagne, s'est implanté à mi pente sur une crête. Le secteur enherbé au dessus du hameau est consacré aux pâturages et près de fauche. Les murets délimitent les parcelles. Le plateau qui domine le hameau est couvert de grandes parcelles ouvertes occupées par les pâturages et près de fauche.

Les vues :

Les vues qui se dégagent de ces paysages sont de trois ordres :

- des vues "vallée", en direction soit du sud-ouest (sur Tauves et la vallée de la Mortagne), soit du sud-est (sur la vallée de la Mortagne), ou encore de l'ouest (sur la vallée de la Dordogne et le Limousin) :

Exemples : aux environs de Rimaudeix, le Mas, Fougeolles, La Ribeyre, la Vialle, Theil Soubre,

- des vues "plateau", étendues, larges et ouvertes :

Exemples :

- en direction du nord (vers la vallée de la Mortagne, de Tauves, et avec vue sur la Banne d'Ordanche à l'horizon) : aux environs de Serrettes, de Puy Gimeaux, Viviers,

- en direction de l'ouest : aux environs de Cheminade, Theil Soubre,

- en direction du nord-ouest (avec vue sur la commune d'Avèze) : aux environs de Cheminade, Fougeolles,

- en direction du sud-est (avec le Sancy à l'horizon) : aux environs de Tauves, Granges, Cheminade, Langessagne, Vassivières

- en direction du sud-ouest : aux environs du Mas,

- en direction de la Corrèze et du Limousin : Trémoulet.

- des vues "balcon", en direction soit du sud-est (sur la vallée de la Mortagne), soit de l'ouest (sur la vallée de la Dordogne et du Limousin), ou encore du sud :

Exemples : aux environs de Tyrande, Vassivières, La Roche,

La randonnée est une activité touristique appréciée compte tenu des paysages naturels environnants. Quatre sentiers ont été réalisés par Chamina.



5 - L'agriculture³

Située dans la petite région agricole "Sancy Artense", la commune de Tauves présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée naturellement vers l'élevage, la quasi-totalité des surfaces exploitées étant toujours en herbe. La surface agricole utilisée est de 2598 ha (soit 76%) sur une superficie communale totale de 3395 ha.

A titre de comparaison, la surface agricole utilisée de l'ensemble du département du Puy de Dôme ne représente que 52% de la surface totale.

- La population

La population familiale active sur les exploitations (soit l'ensemble des membres de la famille du chef d'exploitation travaillant sur l'exploitation) représente 12.5% de la population totale. Ce chiffre témoigne de la vocation agricole de la commune ; la moyenne départementale étant de 2.8%.

En 2000, on compte 84 personnes exerçant l'activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou de co-exploitants. Par ailleurs, une partie de ces chefs d'exploitation exerceraient leur activité en qualité de double actif puisque l'on ne recensait que 60 chefs d'exploitation à temps complet en 2000.

	Tranches d'âge des chefs d'exploitation			
	Tauves			Puy de Dôme (%)
	1979	1988	2000	2000
moins de 40 ans	27	24	27	27
40-54 ans	57	43	34	44
55 ans et plus	35	33	23	29

L'effectif général des chefs d'exploitation diminue depuis 1979. Parallèlement, on note un rajeunissement progressif des agriculteurs depuis 1979. Cette tendance se confirme notamment par la baisse des agriculteurs de plus de 40 ans. La tranche d'âge des moins de 40 ans tend à augmenter mais cette tendance semble plus timide.

- Les exploitations

La superficie moyenne des exploitations augmente contre une diminution du nombre d'exploitants.

En 2000, la surface moyenne des exploitations est de 51 ha alors qu'elle est de 42 ha à l'échelle départementale. La restructuration de la S.A.U. est en forte augmentation depuis 1988.

³ Fiche AGRESTE de la Chambre d'Agriculture, voir en annexe.

	Taille moyenne des exploitations					
	nombre d'exploitations			superficie agricole moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
exploitations professionnelles	71	71	54	32	35	51
autres exploitations	47	29	14	10	13	11
toutes exploitations	118	100	68	23	29	42
exploitations de 50 ha et plus	8	14	25	59	60	71

Les exploitations de plus de 50 ha sont en constante augmentation depuis 1979. De plus, leur surface agricole évolue parallèlement de la même manière.

- Le système d'exploitation

Sur la commune de Tauves, la totalité des exploitations se consacrent entièrement à l'activité pastorale. Toutes les surfaces exploitées sont toujours en herbe.

Au vu des éléments recueillis, deux systèmes d'exploitations principaux existent sur la commune de Tauves :

- la production laitière largement représentée, concerne 53 exploitations.

La production fromagère concerne par ailleurs un nombre important d'exploitations laitières.

- La production de viande bovine réalisée de façon complémentaire à la production laitière ou en production unique, concerne 40 exploitations.

Dans une proportion moindre, d'autres types d'élevage sont présents sur la commune :

- l'élevage de porcs pour 3 exploitations
- l'élevage de volailles pour 25 exploitations
- l'élevage de chevaux pour 7 exploitations en complément de l'activité pastorale bovine traditionnelle.

- Conclusion :

Il apparaît que l'activité pastorale sur la commune de Tauves occupe une grande partie du territoire (76%).

L'activité agricole de la commune témoigne d'un certain dynamisme notamment par le rajeunissement des chefs d'exploitation. Néanmoins l'on constate une diminution du nombre d'exploitation, avec, parallèlement une restructuration des unités agricoles.

Certaines exploitations (3 en 2000) font preuve d'audace et de modernisme en consacrant une partie de leur activité au tourisme et à l'artisanat.

6 - Patrimoine naturel

La commune de Tauves comporte de multiples richesses naturelles, mises en valeur par deux outils de connaissances du patrimoine naturel et de gestion de ces ressources.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages vise à la prise en compte de la préservation et de la qualité des paysages et à la maîtrise de leur évolution.

- Le site Natura 2000⁴ :

Les sites Natura 2000 sont issus d'une directive européenne et consiste en un zonage de protection accompagné d'un règlement de gestion. Cette directive (n°92/43 du 21 mai 1992) concerne :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur agression en raison de leur aire restreinte ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérable, rare ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.⁵

- La Mortagne et le Beautourne⁶

Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau retenus (lit, berges, ainsi qu'une bande de 6 m à partir de la berge).

La Mortagne et le Beautourne abritent, à partir de 400 m d'altitude, l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) très exigeante pour la qualité de l'eau et de l'habitat. Le biotope de ces rivières est nécessairement diversifié.

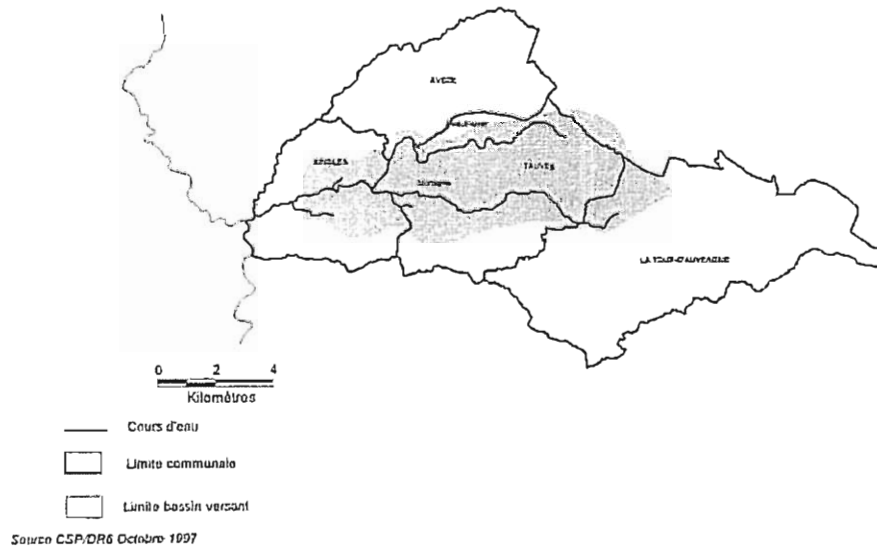
Espèce extrêmement dépendante d'un environnement de qualité, sensible à toute forme de pollution (thermique, chimique, organique, bactériologique) de son milieu de vie. Il convient pour la protéger et la maintenir, d'éviter les pollutions, la détérioration, l'ensablement et la modification des berges et du lit du ruisseau ainsi que son régime hydrique par de trop forts prélèvements ou aménagements⁷.

⁴ Voir annexe : extrait de Michel Prieur, "Droit de l'Environnement", Daloz, 4^e éd., Paris, 2000.

⁵ Définition issue de l'ATEN, Fiches juridiques, 1998.

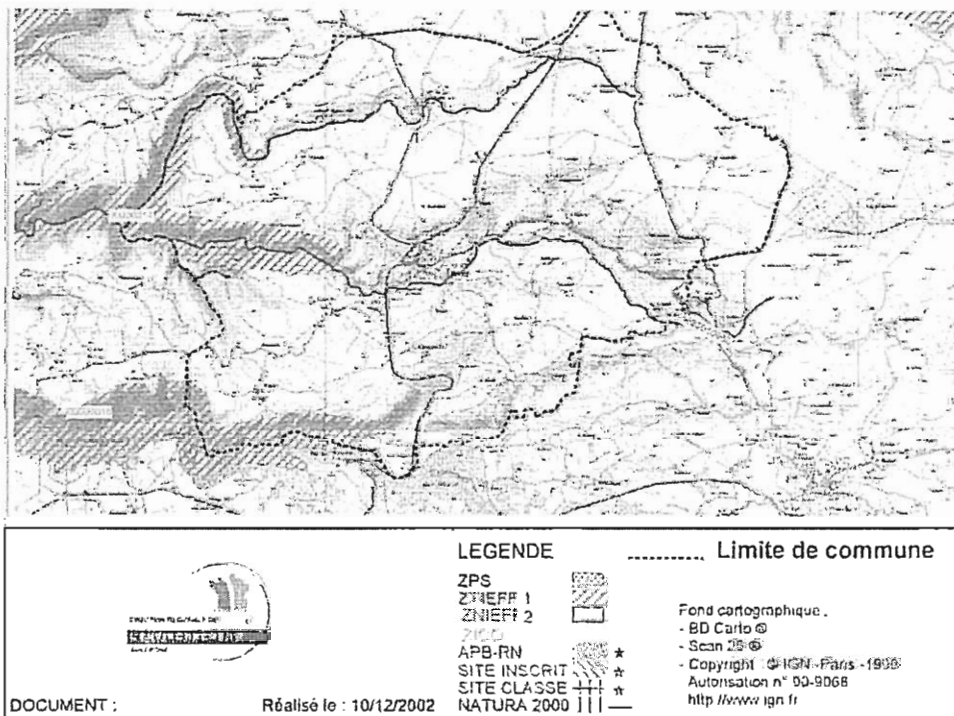
⁶ Source : DIREN Auvergne.

⁷ Voir en annexe, les règles de gestion actuelles et envisageables de la zone Natura 2000.



- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

Les ZNIEFF consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique.



- ZNIEFF de la vallée de la Mortagne⁸

Cette zone de 430 ha s'étend sur les communes de Tauves, Singles, et Avèze, à une altitude comprise entre 595 m et 835 m. La Mortagne forme une petite vallée encaissée très boisée, orientée à l'ouest, qui entaille le plateau métamorphique de Tauves jusqu'à la Dordogne. Elle est surtout peuplée de chênaies acidiphiles à Chêne pédonculé alors que la hêtraie, assez bien représentée, se cantonne surtout dans le bas des versants, laissant tout de même poindre les Sapins assez âgés. Des plantations d'Epicéas apparaissent en haut des versants. Le site, fréquenté par la Loutre et comportant plusieurs rapaces d'intérêt communautaire développe un bon potentiel pour la faune. Cette vallée sauvage et peu accessible constitue une zone refuge dans le contexte plus monotone des plateaux environnants.

- ZNIEFF de la vallée de la Burande⁹

Cette zone de 707 ha se situe sur les communes de Tauves, Larodde, Bagnols et Singles, à une altitude comprise entre 535 m et 865 m.

Affluent de la rive gauche de la Dordogne, la Burande a entaillé le socle gneissique en une vallée encaissée, exposée à l'ouest. Elle offre une nette opposition de versants avec des chênaies acidiphiles à Chêne pédonculé sur les pentes sud, et des hêtraies ou des sapinières en ubac. Cette vallée, restée sauvage, abrite la Loutre et plusieurs rapaces d'intérêt communautaire. Elle représente un potentiel intéressant de nidification pour plusieurs autres oiseaux peu communs ou rares ainsi qu'une zone refuge boisée dans un contexte de pâturages sur les plateaux environnants peu diversifiés.

- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux :

Cette directive européenne (79/409 du 2 avril 1979 dite "directive Oiseaux") vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen¹⁰.

La ZICO des gorges de la Dordogne déborde largement des rives de la rivière et de ses affluents afin d'inclure les espaces de prairies et de plateaux ; car, de cette association de milieux

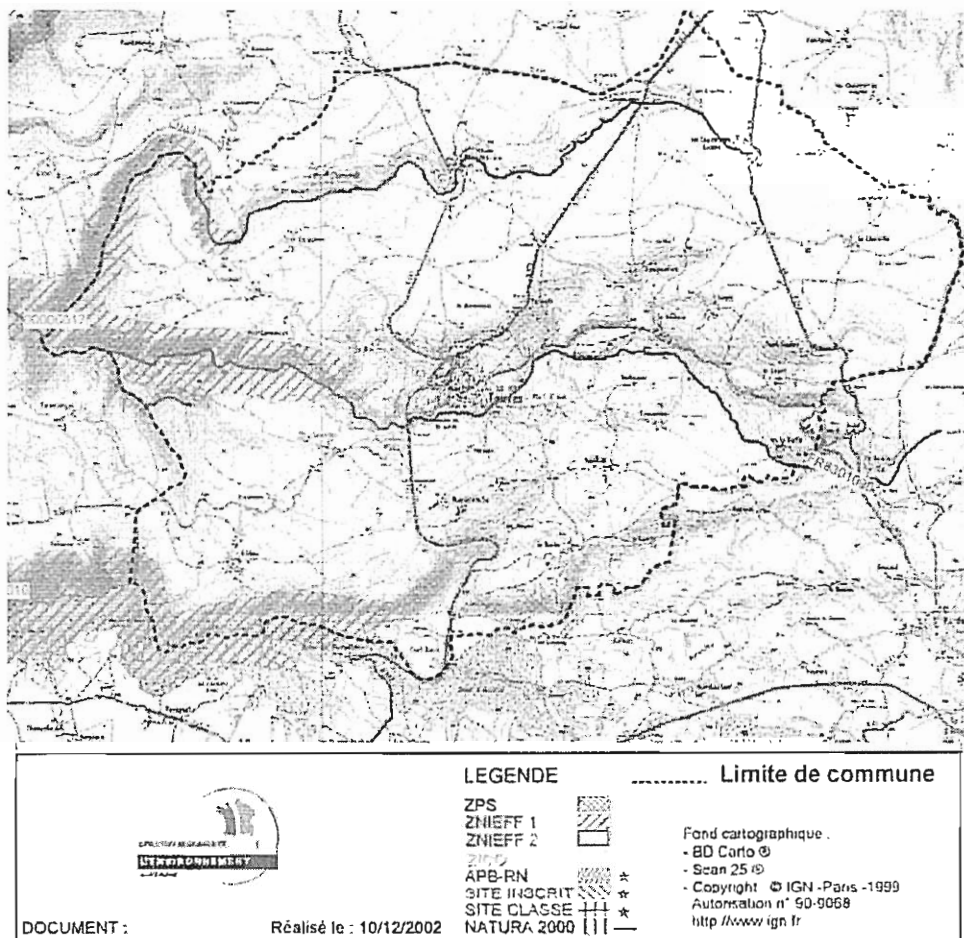
⁸ Source : DIREN Auvergne, Observatoire du Patrimoine Naturel d'Auvergne : Inventaire ZNIEFF, M. Frain, J.C. Gigault.

^{9 13} Source : DIREN Auvergne, Observatoire du Patrimoine Naturel d'Auvergne : Inventaire ZNIEFF : M. Frain, C. Bouchardy, J.C. Gigault, Ph. Bachelard.

¹⁰ Voir annexe : extrait de Michel Prieur, "Droit de l'Environnement", Daloz, 4^e éd., Paris, 2000.

(rivière, forêts, zones cultivées) dépend la richesse et la diversité observées de l'avifaune¹¹.

Le cœur de la zone est un grand ensemble de plateaux vallonnés métamorphiques ou granitiques entrecoupés de vallées encaissées ou de gorges dominées par les chênes.



On y trouve des versants abrupts peuplés de pins sylvestres et de chênaies, des hêtraies sur les versants mal exposés, des régions thermophiles sous influence atlantique, mais aussi des sites à climat montagnard humide, à bocage très ouvert avec quelques hêtraies sur les versants des vallons.

En allant des gorges vers les plateaux environnants, on peut rencontrer depuis la rivière (Martin pêcheur d'Europe, Chevalier guignette), des mégaphorbiaies, des prairies humides, des prairies de fauche mésophiles, des aulnaies saulaies, les versants forestiers avec des chênaies, et des enclaves de forêts de ravins hygroscliphiles.

Les milieux rocheux de gorges sont abondants, sous forme de corniches, falaises, éboulis. Des pelouses ouvertes, des landes

¹¹ Ce périmètre sera proposé prochainement comme Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) pour la création du réseau écologique Natura 2000.

sèches, des formations arbustives parfois thermophiles (buis, genêt purgatif), complètent les formations végétales des versants.

Sur les plateaux, des zones cultivées alternent avec des vallées affluentes. L'avifaune est très riche et diversifiée. Les oiseaux rupestres (Grand Duc d'Europe, Faucon pèlerin, Grand corbeaux) voisinent avec les oiseaux des milieux ouverts ou forestiers (rapaces : Busards cendré et Saint Martin, Milans noir et Royal, Aigle botté, Circaète Jean le Blanc, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic cendré et Pic mar, Alouette lulu, Pie Grièche écorcheur). Les passages migratoires mettent en évidence de nombreux rapaces, les deux espèces de cigognes et le Grue cendrée.



Faucon pèlerin



Pie grièche écorcheur



Cigogne noire

Illustrations extraites de "Faune d'Auvergne et du Limousin" de Christian Bourchardy, Libris, Catiche, 1998.

7 - Patrimoine architectural protégé et archéologique

- Le patrimoine architectural protégé

La ville de Tauves comporte deux monuments historiques classés.

- L'église Notre Dame de la Nativité

Cet édifice est classé monument historique depuis le 11 février 1988.

L'église priorale comporte encore une partie romane (du XII^{ème} siècle) puis a été fortifiée au XV^{ème} siècle (ajout de mâchicoulis au dessus de la porte nord)).

Elle se compose d'une nef de cinq travées, voûtée en berceau légèrement brisé sur doubleaux et colonnes engagées, et d'étroits bas-côtés voûtés en quart de cercle.

L'édifice a été transformé au XVI^{ème} siècle (base du clocher, chevet).

Au fond du sanctuaire, se trouve une cloche du XVI^{ème} siècle.



- Le menhir des quatre curés

Ce bloc de basalte, utilisé comme borne, est classé monument historique depuis le 16 juillet 1976.

- D'autres constructions sans protection sont également très intéressantes :

- un sarcophage brisé, à l'extérieur de l'église,
- le monument aux morts (par J. Camus),
- le portail ogival de l'ancien monastère,
- les ruines du château féodal et la chapelle de Granges
- la commanderie de St Jean de Jérusalem et l'église romane fortifiée du XIV^{ème} siècle, à Pont Vieux.

- Le patrimoine archéologique

Le territoire communal est concerné par une "sensibilité archéologique", répertoriée par la carte des valeurs réalisées en 1994 (DDE, DRIRE, BRGM).

Les formes d'urbanisation

1 - Les voies de communication

Le bourg de Tauves est traversé par trois voies départementales :

1 - la Départementale n°922 qui traverse le territoire en direction de St Sauves au nord-est et Bort les Orgues au sud-ouest.

2 - la Départementale n°987 qui relie Tauves à Avèze au nord-ouest.

3 - la Départementale n°29 qui traverse d'est en ouest la commune, et relie Singes à La Tour d'Auvergne.

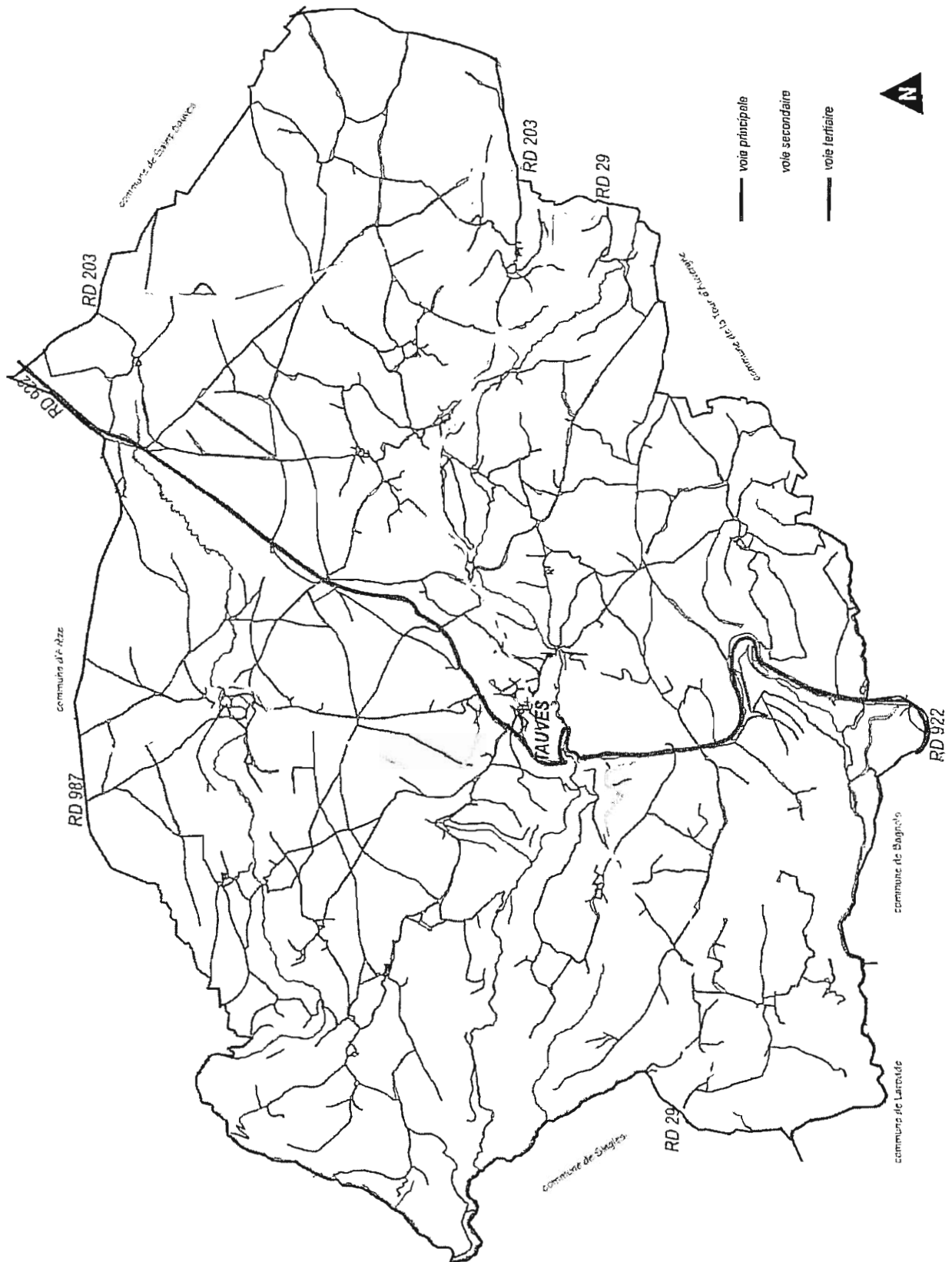
La route départementale n°922 est classée voie à grande circulation. Depuis le 1^{er} janvier 1997, en application de l'article 111.1.4 du code de l'urbanisme, une bande de 75 m de part et d'autre de la voie doit être réservée. Les terrains se trouvant dans cette marge sont ainsi gelés car inconstructibles.

Deux plans d'alignement sont en vigueur :

- sur la RD 29 (approuvé le 21.04.1882) ;
- sur la RD 29A (approuvé le 05.08.1866).

La commune est également traversée dans sa partie est par la RD 203. Cette voie secondaire relie La Tour d'Auvergne au sud, et rejoint la RD 922 au nord.

Le réseau viaire est dense et composé d'une multitude de voies de type secondaires, tertiaires et de chemins d'exploitation.



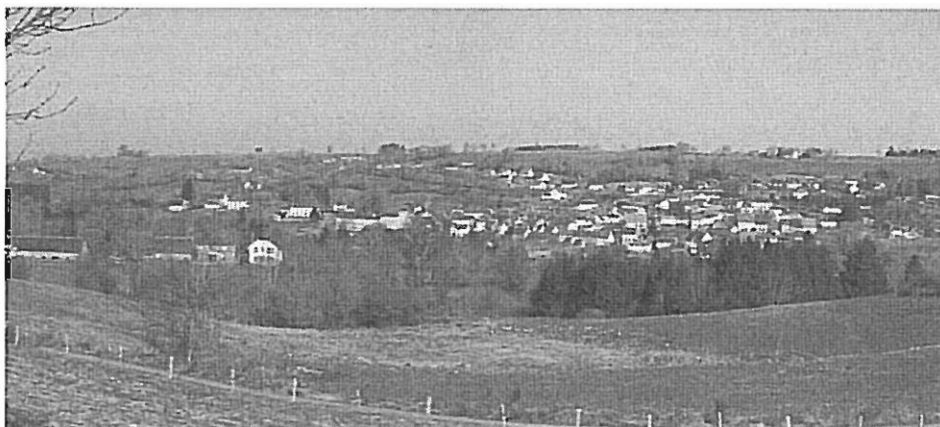
La carte de la trame viaire traduit la densification extrême de la voirie. Les voies principales et secondaires sont peu nombreuses par rapport à l'hypertrophie du réseau tertiaire qui draine entièrement la commune et confirme la vocation agricole du territoire de Tauves.

2 - L'urbanisation

La commune de Tauves se compose d'un bourg et de quelques villages : Granges, Ribbes, la Chaille,

L'habitat est dispersé sur tout le territoire mais se concentre en hameaux groupés, installés à mi pente. La situation topographique a influencé fortement ce type d'implantation.

On note la présence de quelques fermes isolées, mais celles-ci ne constituent pas la majorité.

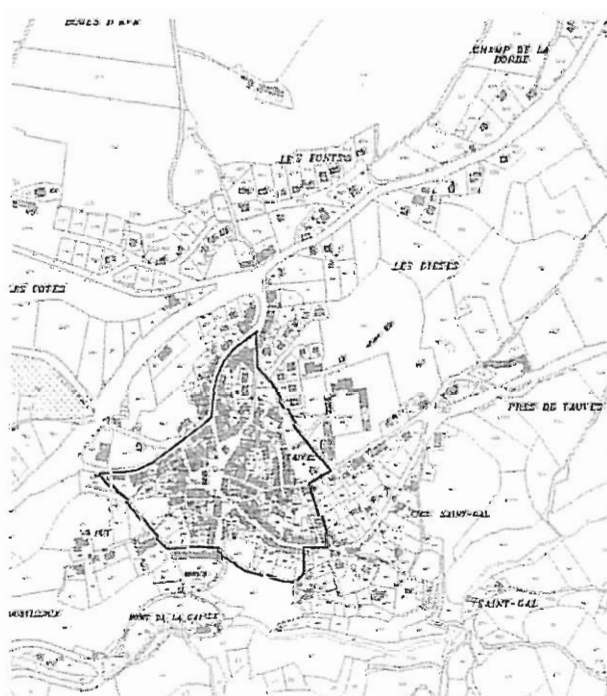


- Le bourg de Tauves

Le bourg de Tauves est groupé sur un rebord de plateau, entaillé par la Mortagne qui coule au sud et un affluent à l'ouest.



extrait du cadastre napoléonien



extrait du cadastre actuel

trait continu noir : silhouette générale du bourg ancien

La comparaison des cadastres ancien et actuel permet de lire l'évolution progressive du bourg de Tauves.

Le noyau ancien est né et s'est développé à proximité et entre un axe de communication majeur (la future RD 922) et le ruisseau de la Mortagne.

Les îlots denses et compacts du centre bourg actuel correspondent au noyau ancien de Tauves. Ces îlots sont facilement lisibles sur le cadastre napoléonien. L'évolution du bourg s'est traduite par une densification extrême de ces premiers îlots qui, dans leurs formes, n'ont pratiquement pas changés.

Le bâti devient plus lâche en direction des périphéries et correspond d'une manière générale aux extensions modernes.

Le bourg s'est progressivement étoffé avec la formation de faubourgs, de manière à peu près égale autour du centre.

Les extensions modernes se répartissent dans deux directions :

- à l'est/sud-est, mais l'implantation est vite limitée par le relief naturel du site ;
- au nord/nord-est, à l'assaut des pentes du plateau.

Ces nouvelles masses bâties se développent essentiellement en direction du sommet du plateau granitique, le long de deux axes (RD922 et RD987). Jouant avec la topographie du site, elles dominent alors le bourg.

La trame bâtie actuelle met en évidence deux types d'occupation du sol traduisant l'évolution du bourg, le changement de mode de vie, ... :

- une implantation traditionnelle :

L'implantation traditionnelle occupe toute la parcelle. La surface de la parcelle est proche du carré (dans le centre bourg) et proche du rectangle allongé le long de la voie (en périphérie)

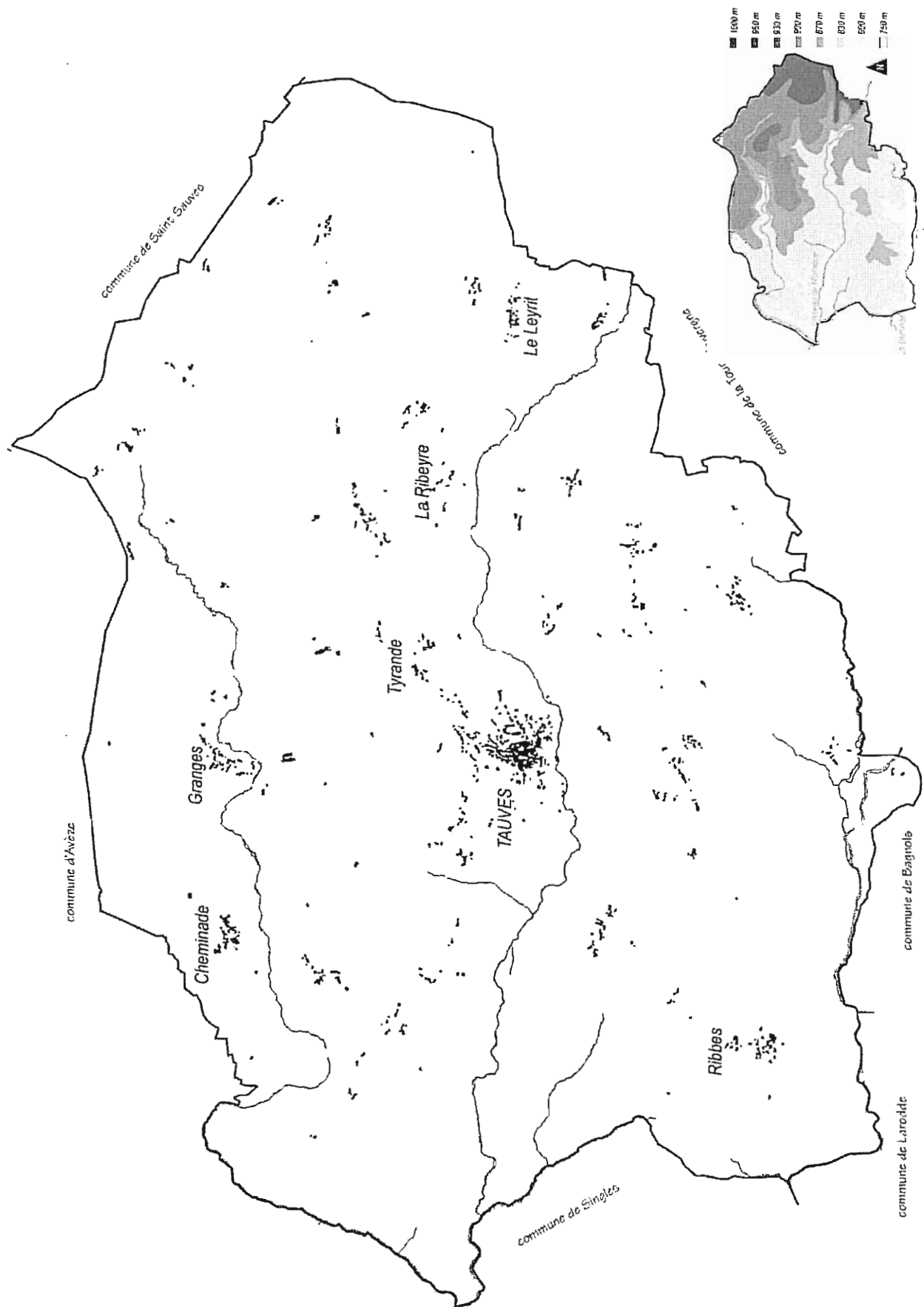
Les fermes forment de petites exploitations juxtaposées.

On remarque que l'implantation traditionnelle s'est opérée d'une manière générale en bordure de voie ou d'îlot. Le cœur des îlots restaient non bâtis, occupant éventuellement la fonction de cour d'aisance, jardin,

- une implantation moderne :

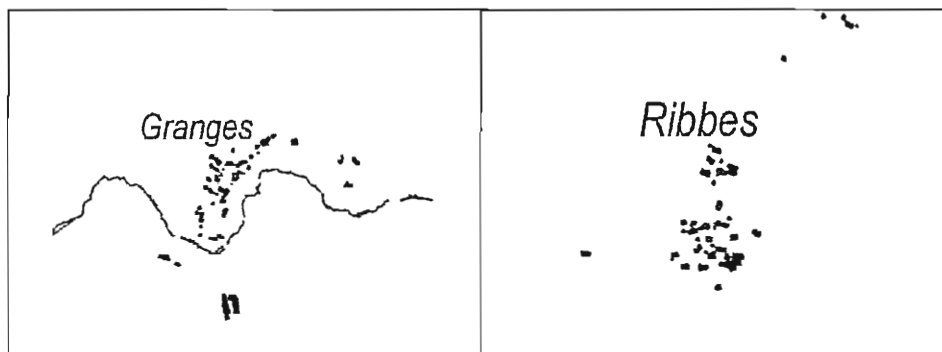
L'implantation du bâti sur la parcelle change au XX^{ème} siècle. Le bâti n'a plus que des fonctions de logement et s'implante au milieu de la parcelle. La surface libre est consacrée à la mise en place d'un jardin d'agrément ou potager.

Il est à noter l'existence d'un plan d'alignement sur la traverse du bourg de Tauves.

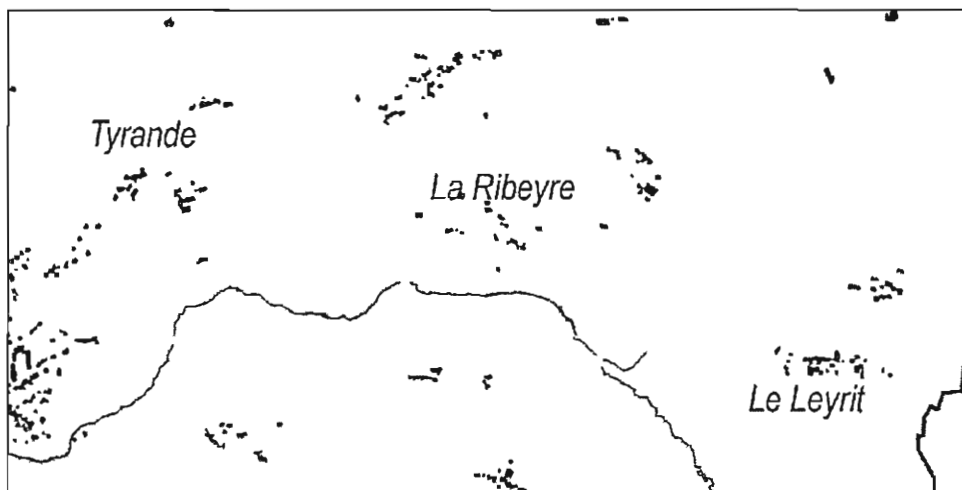


- Les villages et hameaux

Les sites bâtis sur la commune sont généralement situés à flanc de coteaux.



Les hameaux de Granges et de Ribbes sont des exemples typiques d'habitat groupé situé à mi-pente. Cette implantation liée aux contraintes topographiques leur garantit une meilleure protection contre les vents et intempéries, car ils se trouvent abrités.



Les hameaux peuvent s'être implantés en bas de pente (ex : La Ribeyre) permettant au terroir de s'étaler au dessus des villages ; ou à mi-pente (ex : le Leyrit).

Les sites bâtis en fond de vallée sont rares et réservés à une activité spécifique comme les moulins hydrauliques.
Exemple : le moulin de Charles à Tauves.

3 - Le patrimoine bâti

Typologie du bâti :

- La maison du journalier :

Il s'agit de la forme la plus élémentaire de la cellule familiale, se composant d'un unique logement, sans bâtiments agricoles. Les murs sont en moellons. La couverture de chaume a été remplacée par l'ardoise corrézienne dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

- La maison bloc :

Elle regroupe sous le même toit une partie habitation et une partie exploitation (grange et étable). Ce type d'architecture semble être le plus ancien modèle vernaculaire.

Trois variantes de maison blocs existent sur le territoire communal :

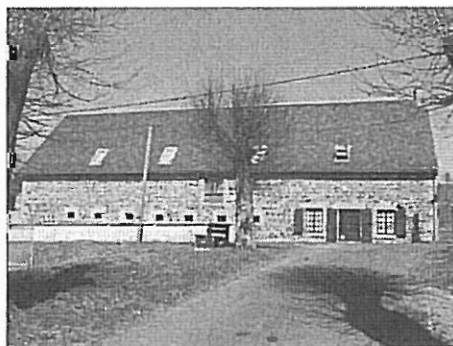
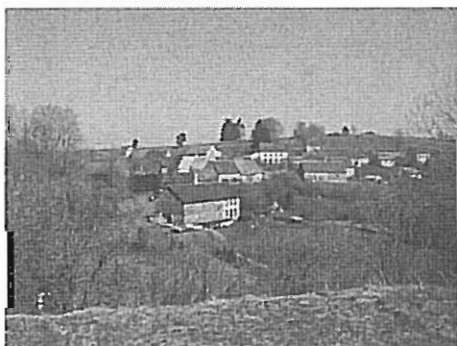
- la maison bloc à terre juxtapose l'habitation et les locaux agricoles sous un même faitage. Toutes les entrées se font de plein pied, obligeant ainsi la construction à tenir compte du relief. L'accès à la grange se fait par une "montade" (levée de terre), alors que l'étable se trouve partiellement enterrée. Les combles de la grange sont réservés au fenil. L'habitation se compose d'un rez-de-chaussée unique.

- la maison bloc en hauteur est une maison bloc adaptée à la topographie.

Ces deux premières variantes ont permis d'établir un compromis et de mettre au point un troisième modèle plus adapté :

- la maison bloc mixte : le logis et l'étable se situent au rez-de-chaussée, et la grange se juxtapose au deux.

Les portes d'étables sont généralement situées sur le pignon, alors que les portes de granges sont situées sur le mur gouttereau (que ce soit le mur de l'entrée du logis, ou le mur gouttereau postérieur).



- La ferme à bâtiments distincts :

Ce type de construction où le logis, la grange et l'étable sont répartis dans des bâtiments dispersés, peut correspondre aux exploitations les plus aisées, ou à des ajouts successifs traduisant l'évolution progressive d'une petite ferme.

Il arrive souvent que le logis comprenne un étage et parfois plusieurs travées en façade.

Exemple : ferme à Tyrande.



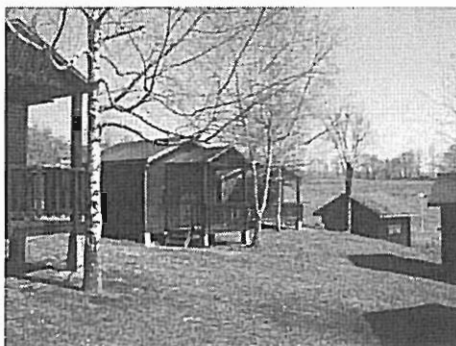
- La maison de bourg

La toiture est recouverte de lauze. Les toitures sont généralement à deux pans mais l'on en trouve quelques unes comportant des croupes (ex : Tauves).

La maison comporte généralement un étage. La façade est toujours rythmée par un nombre de trois travées (ou plus rarement, cinq travées)



- Un nouveau type de construction, sans rapport avec l'architecture vernaculaire, tend à apparaître sur la territoire communal : le chalet en bois.



4 – Les matériaux

Les différentes constructions ont su s'accommoder du peu de ressources que leur offraient le sol et le sous-sol. Ainsi, les constructions de la commune de Tauves présentent une grande homogénéité dans les types de matériaux utilisés et dans leur mise en œuvre. Le recensement fait ainsi ressortir l'utilisation de :

- granite, basalte, liés au volcanisme ;
- grès, lié au sillon houiller ;
- lauze de micaschiste, ou de basalte;
- ardoise ;
- le bois, en complément.

Les teintes des constructions demeurent dans la palette des gris et bruns sombres. Les notes colorées un peu vives sont les lichens et mousses qui égayent les façades.



Les mises en œuvre différentes de matériaux différentes permettent d'établir une hiérarchisation entre les bâtiments.

- le logis est souvent mieux traité
- les dépendances sont souvent réalisées à partir de blocages de moellons montés sur lit de chaux.

La pierre

- Les façades en **Pierre de taille** sont rares ou destinées à des constructions particulières.

Malgré le coût élevé de la construction (extraction, taille, transport) en pierres de taille, quelques beaux exemples de cette mise en œuvre sont présents sur le territoire mais restent des cas isolés.

Dans leur état originel, ces pierres étaient protégées par un badigeon de lait de chaux.

- L'utilisation de la pierre de taille était alors principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction, (chaînages verticaux ou horizontaux et encadrements d'ouvertures) et la tapisserie était élevée en moellons.

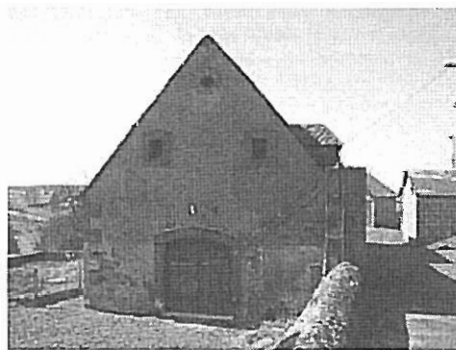
Les murs de **moellons** sont constitués de deux parements hourdés à la chaux et d'un blocage interne composés de moellons de petites tailles, de cailloux,

A intervalles réguliers, des boutisses sont placées pour assurer la liaison et la stabilité des deux parements.

Les parements constitués d'un tout-venant de moellons sont généralement enduits, en laissant apparaître les chaînages et encadrements, excepté pour certains d'entre eux (bâtiments ruraux, murs pignons). La cellule d'habitation était ainsi différenciée des bâtiments à vocation agricole. L'enduit à la chaux appliqué doit venir "mourir" sur la pierre et non déborder.

Les encadrements d'ouvertures peuvent être mixtes et allier plusieurs matériaux : pierre (basalte, grès) pour les piédroits et bois pour le linteau. Cette utilisation mixte peut s'expliquer par le coût élevé et la difficile mise en œuvre du matériau, mais aussi par une volonté de hiérarchisation des bâtiments.

Certains encadrements ou chaînages d'angles sont en brique de terre cuite. Cette utilisation, plus tardive, exprime l'évolution et les changements dans le bâti.



Les toitures

Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Les formes variées du parcellaire génèrent des formes de toitures tout aussi variées, mais la présence de caractéristiques fortes contribue à l'unité des constructions et de leur ensemble.

Les couvertements possèdent généralement deux longs pans, mais, selon la surface couverte et la localisation de l'édifice, certains

peuvent être réduits à un seul (constructions appuyées sur d'autres) ou les multiplier (trois ou quatre pans : par exemple à l'angle de rues, en milieu urbain).

L'axe des toitures (faîtage) est presque exclusivement parallèle à la rue, de même que les égouts.



Dans le cas de compositions plus complexes, les pans principaux de la toiture se raccordent soit par des versants plus petits, appelés croupes, soit par des arêtes rentrantes ou noues. Cette disposition est plutôt rare et réservée aux maisons "nobles" leur conférant un caractère distinctif.

La toiture de la porte de la grange est fréquemment spécifique. Elle peut être couverte soit d'un toit rampant, soit d'un toit à deux versants perpendiculaire au long pan.

Les couvertures

- **Le chaume** était le matériau local le plus anciennement employé sur tous les types de constructions. Même s'il a quasiment disparu aujourd'hui, son utilisation et sa mise en œuvre méritent d'être citées.

Les bâtiments anciens ayant perdu leur couverture de chaume sont repérables par la pente très forte des toitures (50-60°) permettant l'évacuation rapide des eaux de pluie et de la neige, et par la présence, parfois, d'un pignon à redans couverts de dalle de lauze, et d'une croupe sur le mur opposé. De nombreuses méthodes de mise en œuvre existent selon les terroirs.

Sur les fermes sont fixées des lattes de bois transversales distantes de 30cm environ, sur lesquelles sont attachées les gerbes de paille. La paille de seigle était posée par recouvrement et maintenue par des liens de paille tressée est consolidée par des arceaux de noisetiers sur les fermes. Puis, la paille est "lissée" à l'aide d'un "espaya" (planche cannelée). Le faîtage est réalisé par recouvrement.

- **La lauze** provient des feuillettes granitiques extraits à Thuillière. Elle a progressivement remplacé le chaume. Étant très lourdes,

elles sont réservées à des pentes de toitures très élevées, mais peuvent couvrir en général des versants allant de 30 à 80°. Les dalles de lauze, d'aspect mat, sont taillées avant leur mise en œuvre en forme d'écaille allongée. Les plus grandes dalles étaient réservées pour les parties basses, les plus petites étant installées au sommet. Les lauzes étaient fixées à d'épaisses douelles en bois, à l'aide d'un clou en bois, remplacé plus tard par un clou en fer forgé.

Le faîtage se réalise de diverses façons : le faîtage en "rastel" consiste à imbriquer les lauzes à mi-coupe en assurant la jointivité de chaque rebord. Le faîtage en "bastel" permet de le recouvrir par des gouttières en lave posées comme des tuiles faîtières. Le faîtage en "lignolet" consiste dans le débordement des lauzes opposées aux vents dominants.

La lauze est également en perte de vitesse compte tenu de son coût élevé et de sa difficile mise en œuvre.

- L'ardoise

Matériau plus répandu en zone de montagne, l'ardoise n'apparaît en Limagne que très sporadiquement sur les couvertures "à la Mansard" du XIX^{ème} siècle.

En zone de montagne, l'ardoise est le matériau le plus couramment employé, en remplacement du chaume puis de la lauze, dès la moitié du XIX^{ème} siècle.

La technique de mise en œuvre consiste à poser l'ardoise par rangs horizontaux recouverts successivement. Les ardoises sont clouées sur un support (le voligeage jointif).

D'autres matériaux de couvertures ont été introduits à l'époque moderne en remplacement de l'ardoise et la lauze :

- la tuile mécanique, dont la couleur tranche inévitablement dans le paysage et crée une rupture dans l'homogénéité des toitures ;

- la tôle métallique ondulée ;

- la tôle en fibrociment.

Ces deux derniers matériaux sont employés plus volontiers pour couvrir les bâtiments agricoles. Le mélange de différents matériaux de couverture est de plus assez fréquent sur ces bâtiments.

CONCLUSION

Situé sur un rebord de plateau, la commune de Tauves présente un site complexe.

★ Un site contraint par les éléments naturels

- Tauves s'est implanté à proximité des rivières de Mortagne et Beautourne soumises à des risques de crue torrentielle.

- Le bourg s'est développé sur un relief accidenté répertorié dans le dossier départemental des Risques Majeurs au titre du risque "éboulements de terrain".

★ Un site contraint par des éléments humains techniques

- La RD 922 impose une limite à l'urbanisation du fait des nuisances qu'elle occasionne. C'est aussi un élément qui marque très fortement le paysage de la commune.

★ Un site de richesses naturelles

- Les captages d'eau potable.

- Richesses écologiques de la Mortagne et du Beautourne (Ces rivières sont répertoriées comme sites Natura 2000), de la vallée de la Mortagne et de la vallée de la Burande (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

De plus, la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des gorges de la Dordogne déborde largement sur tout l'Ouest du territoire.

- Richesse agricole des terres fertiles exploitées en labours.

- Richesse architecturale

Ainsi, la gestion du territoire communal doit prendre en compte l'ensemble de ces contraintes inhérentes au site -dont certaines sont autant d'atouts pour la commune (facilité d'accès)- et composer avec les servitudes qu'elles engendrent (inconstructibilité, servitudes de protection).

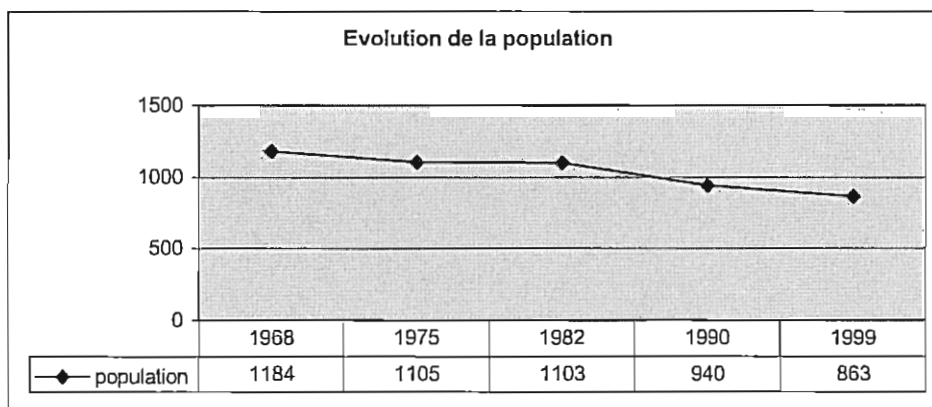
Section II

- LE MILIEU HUMAIN -

Démographie

1 - Evolution générale de la population

En 1999, on recensait 863 habitants sur la commune de Tauves, en diminution de 8% depuis 1990 (940 habitants). Parallèlement l'évolution de la population sur le département du Puy de Dôme a progressé d'1%.



La population (sans double compte¹²) de la commune de Tauves accuse une baisse constante depuis 1968, malgré une tentative de stabilisation entre 1975 et 1982. La plus importante chute de population s'est réalisée entre 1962 et 1990 (17%). Depuis 1990, la population est toujours en baisse, mais de manière moins rapide.

2 - Renouvellement de la population

Depuis 1962, la commune conserve un taux de variation annuel négatif.

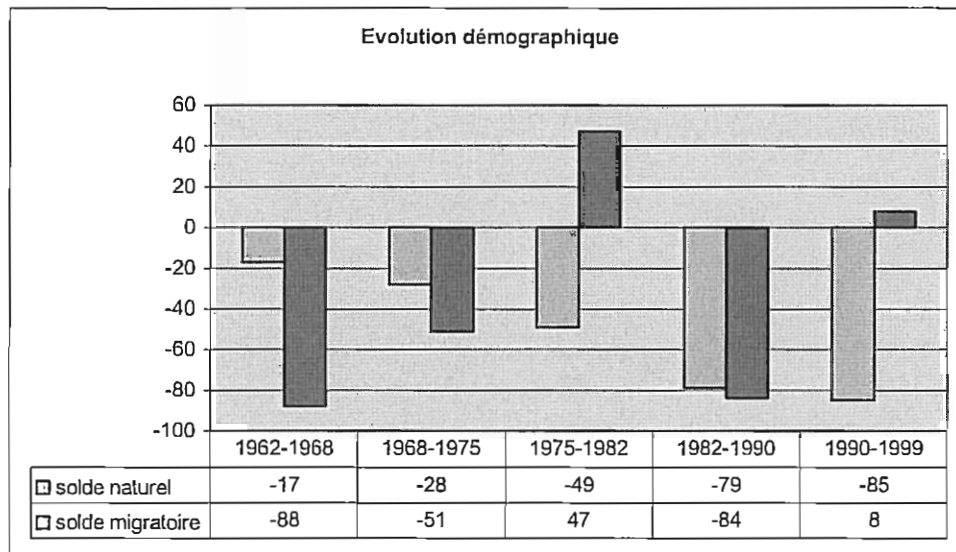
Le solde naturel toujours négatif depuis 1962, ne cesse de s'effondrer. Ces chiffres s'expliquent par un nombre de naissances tout d'abord en diminution (notamment depuis 1982) mais aussi toujours largement inférieurs au nombre de décès.

L'effondrement du solde naturel s'accroît à chaque période de recensement.

¹² La population sans doubles comptes comprend :

- 1) la population des logements, y compris les élèves internes et les militaires séjournant dans un établissement d'une autre commune et ayant leur résidence personnelle dans la commune ;
- 2) la population des collectivités de la commune : travailleurs en foyer, étudiants en cité universitaire, personnes âgées en maison de retraite, hospitalisés de longue durée, religieux, personnes en centre d'hébergement de courte ou longue durée, autres : handicapés etc. ;
- 3) les personnes sans abri ou vivant dans des habitations mobiles et les marinières ;
- 4) la population des établissements pénitentiaires de la commune ;
- 5) les militaires et les élèves internes vivant dans un établissement de la commune et n'ayant pas d'autre résidence.

Le concept de population sans doubles comptes est utilisé pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois.

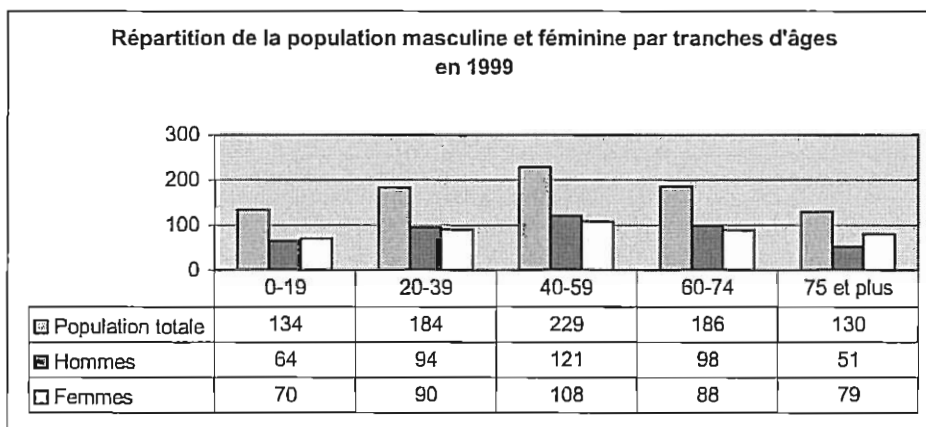


Le solde migratoire n'a été positif que pour les périodes 1975-1982 et 1990-1999. La perte de population a été très importante pour les périodes de 1962-1975 et 1982-1990.

Le renouvellement des générations n'a pas été assuré, ce qui explique la diminution constante et progressive de la population de la commune de Tauves.

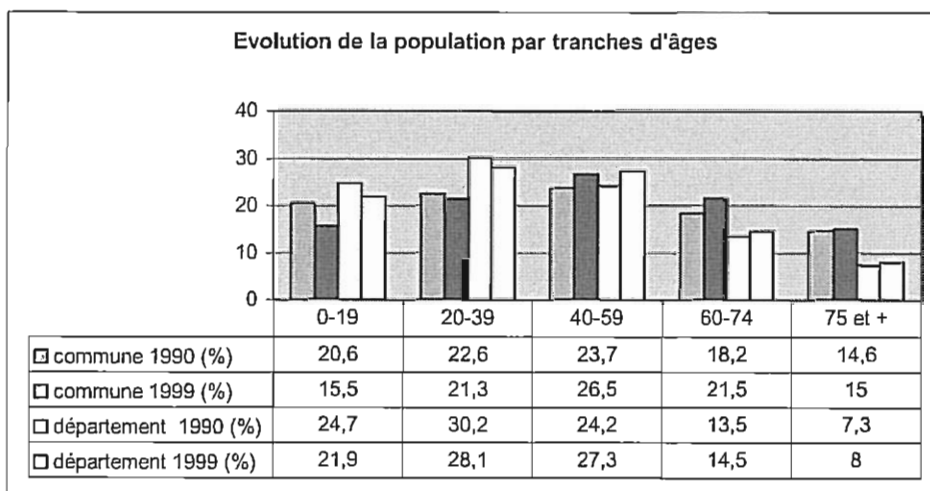
La baisse moins importante de population en 1999 s'explique par un léger apport migratoire (de l'ordre de 0.10%).

3 - Caractéristique de la population en 1999



La répartition par âge montre que la population de Tauves est d'une manière générale équilibrée. La proportion de jeunes (moins de 40 ans) est égale à la proportion des plus de 60 ans.

Les populations masculines et féminines sont équilibrées, mais si la proportion masculine est légèrement plus élevée.



Les moins de 20 ans et les 20-39 ans ne cessent de diminuer depuis 1990, contre une augmentation des plus de 40 ans.

Au regard des données départementales, il s'avère que la part des moins de 20 ans est certes dans la même tendance que la moyenne départementale, mais nettement inférieur. La part des 40-59 ans est sensiblement égale à la moyenne départementale, alors que les plus de 60 ans sont proportionnellement largement supérieurs.

La tranche des 40-59 ans demeure actuellement la part dominante dans la population totale (26.5%) et en augmentation depuis 1990 (23.7%).

Sur **347 ménages** au total, 35% des ménages sont composés de deux personnes suivi à 27% de ménages composés d'une personne seule.

Parmi les 96 ménages composés d'une personne seule, il est à noter que 64 ménages sont constitués d'une personne de plus de 60 ans (66%, soit 16 hommes et 48 femmes). Ce qui revient à souligner que parmi les 347 ménages, **18% des ménages sont composés d'un personne seule de plus de 60ans.**

On note, sur la totalité des ménages, que 51% d'entre eux sont constitués par des retraités.

Activités et services

1 - L'emploi

En 1999, la population active de Tauves compte 366 actifs dont 332 actifs ayant un emploi (soit 38% de la population totale). Ce chiffre est en augmentation par rapport à 1990 où l'on comptait 354 actifs dont 325 actifs occupés. Parmi les **332 actifs occupés** en 1999, on comptabilise 60.5% d'hommes (201) et 39.4% de femmes (131).

La part des actifs occupés la plus importante est celle des 45-49 ans qui représentent 16% (54 personnes) de la population totale des actifs occupés. On note également 5 actifs occupés de plus de 65 ans (1.5%).

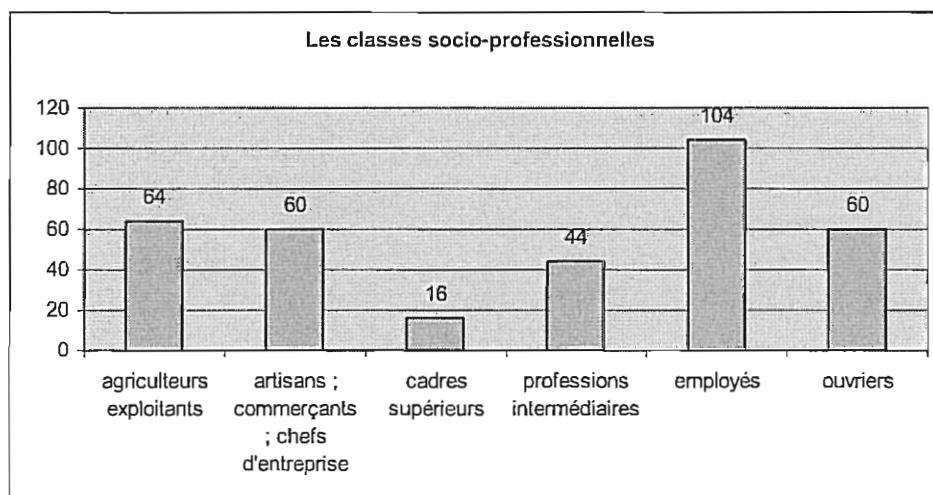
Sur la totalité de la population active, **le taux de chômage atteint 9%** (concernant 33 personnes), contre 5% pour le département du Puy de Dôme. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 1990 (6.7%).

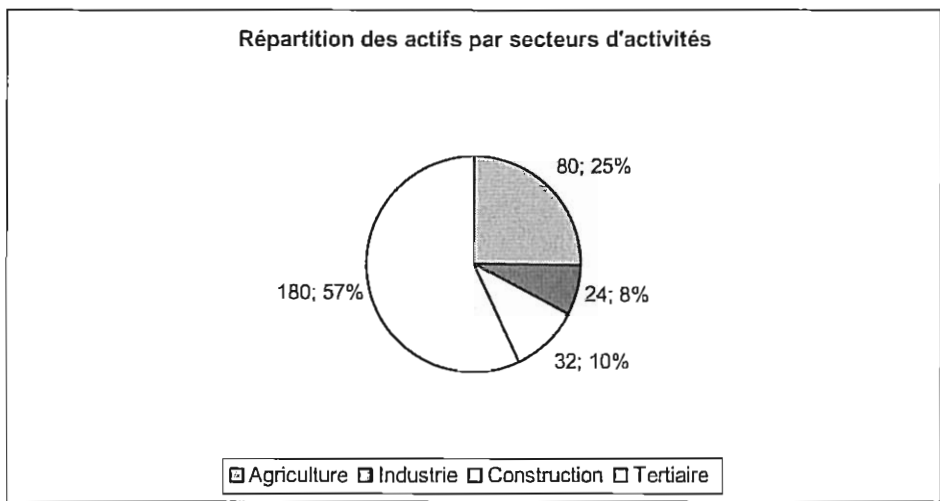
La classe d'âge la plus touchée est celle des 25-29 ans avec 11 personnes concernées (33% des demandeurs d'emploi), suivi de près par les 35-39 ans (18% des demandeurs d'emploi).

Le taux de chômage est **plus élevé pour les femmes** (75% des chômeurs, soit 6.8% de la population active) que pour les hommes (25% des chômeurs). Les demandeurs d'emploi masculins concernent les 25-59 ans, alors que les femmes sont touchées par le chômage de 15 à 59 ans.

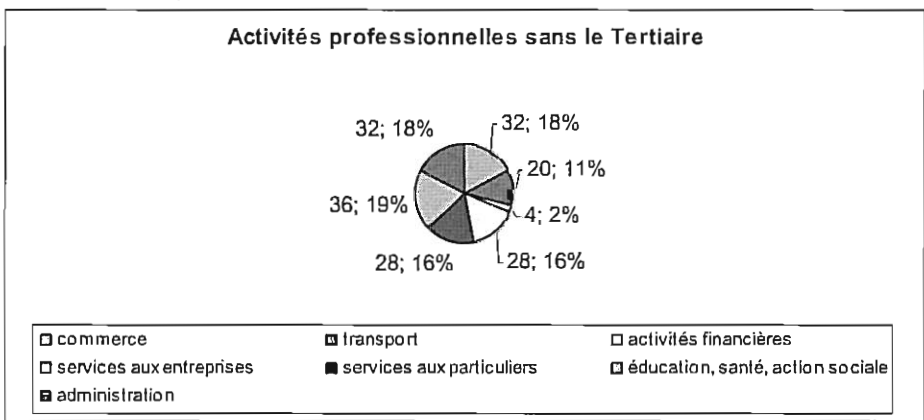
La population active composée essentiellement d'employés (30%) du tertiaire.

La commune témoigne de son activité agricole avec la présence de 18% d'agriculteurs.

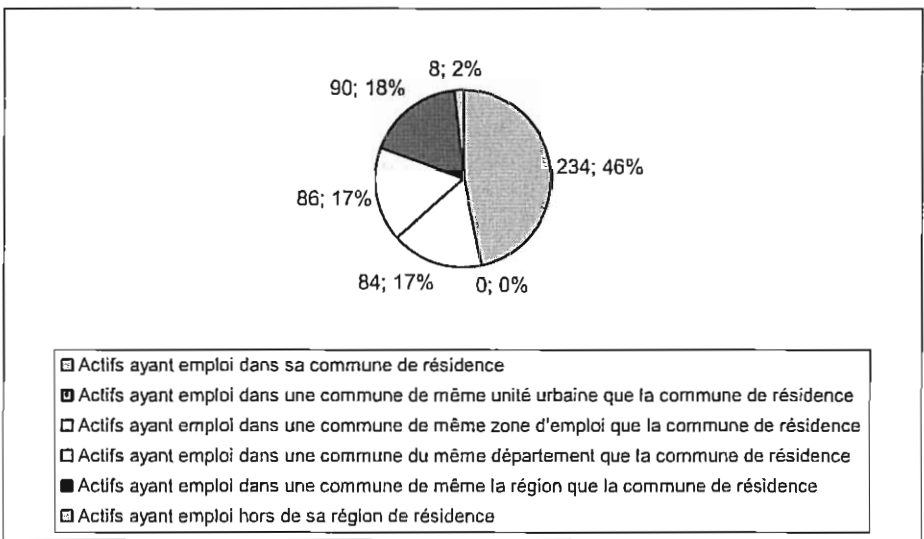




Les professions exercées dans le tertiaire sont variées et largement représentées :



La quasi majorité des actifs travaille sur la commune de Tauves. Le reste de la population (54%) se déplace pour aller travailler. Ces migrations pendulaires sont en augmentation par rapport à 1990. Ces données traduisent la naissance d'un problème d'attractivité de la commune en matière d'emploi.



2 - Equipements et services

- Les équipements publics, administratifs
 - une mairie
 - un bureau de poste
 - un centre de secours de pompiers
 - une perception
 - une gendarmerie
 - un garde champêtre
 - un guichet de banque
 - un notaire
 - un syndicat d'initiative

- Les services religieux :
 - un office religieux hebdomadaire

- Les équipements scolaires
 - une école primaire publique

- Les équipements sanitaires et sociaux
 - un médecin
 - un chirurgien dentiste
 - un cabinet de masseurs kinésithérapeutes
 - une pharmacie
 - un service de soins infirmiers à domicile
 - un service social du Conseil Général
 - une assistance sociale
 - une mission locale pour l'emploi des jeunes
 - une maison de retraite
 - deux taxis ambulances

- Les équipements culturels et sportifs
 - un terrain de tennis
 - un terrain de boules
 - un terrain de football
 - un terrain de basket
 - un terrain de volley-ball
 - une salle polyvalente

- Les équipements hôteliers et de restauration
 - trois cafés
 - un hôtel restaurant
 - quatre gîtes ruraux
 - vingt cinq meublés à louer
 - un camping municipal, classé trois étoiles (100 emplacements, et sept bungalows) + piscine
 - une aire naturelle de camping (25 emplacements)
 - un camping à la ferme (5 emplacements)
 - une maison d'accueil (160 lits)

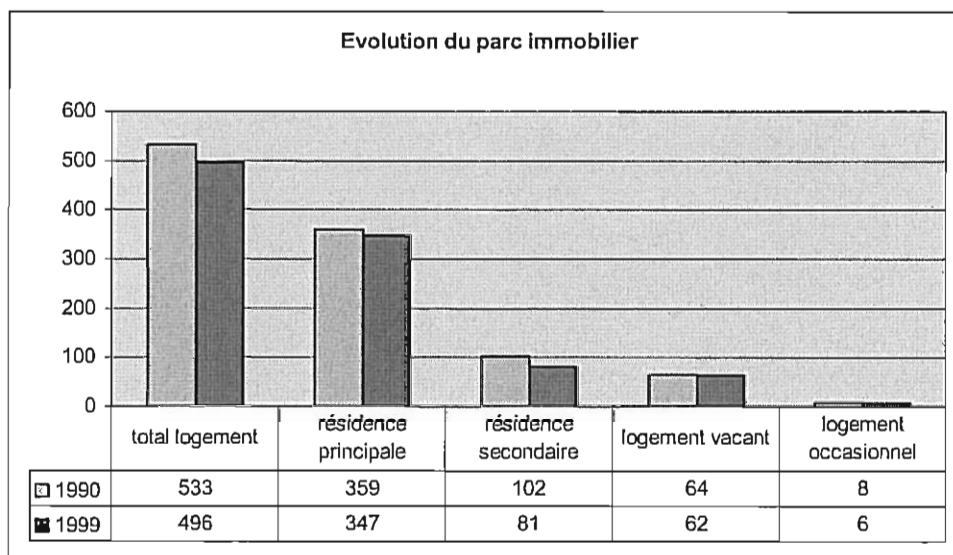
- Les équipements économiques et commerciaux :
 - deux commerces d'alimentation générale
 - un marché de détail mensuel
 - seize marchés de gros
 - deux boulangeries, pâtisseries
 - une boucherie charcuterie
 - deux coiffeurs
 - deux commerces d'électroménager
 - une quincaillerie
 - une librairie papeterie
 - un bureau de tabac
 - deux distributeurs de carburants
 - deux entreprises de maçonnerie
 - deux entreprises de plâtrerie, peinture
 - deux entreprises de menuiserie, charpente, couverture
 - une entreprise de plomberie
 - un installateur de chauffage central
 - deux électriciens
 - trois garages automobiles
 - une banque
 - un frigoriste
 - un fleuriste
 - deux entreprises multi-services

Parmi ces équipements, la commune de Tauves compte un réseau de services itinérants :

- deux boulangeries
- une alimentation générale

L'habitat

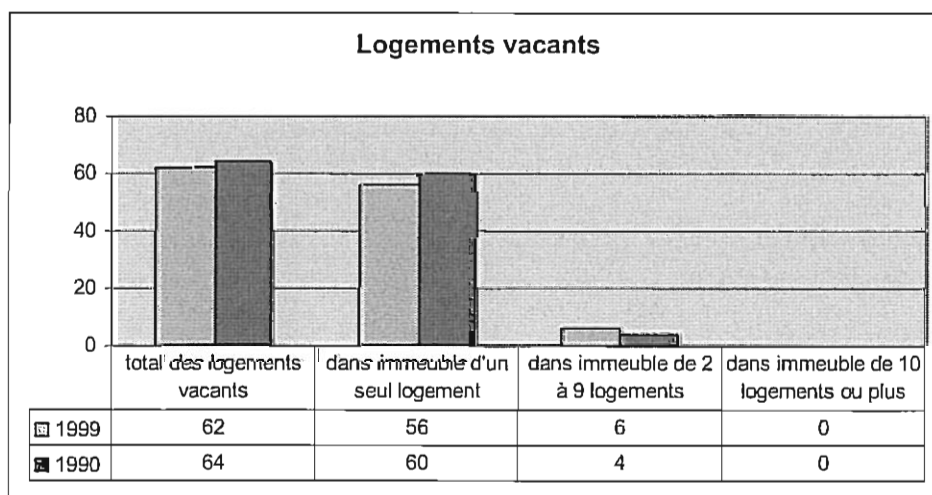
1 - Evolution générale du parc des logements



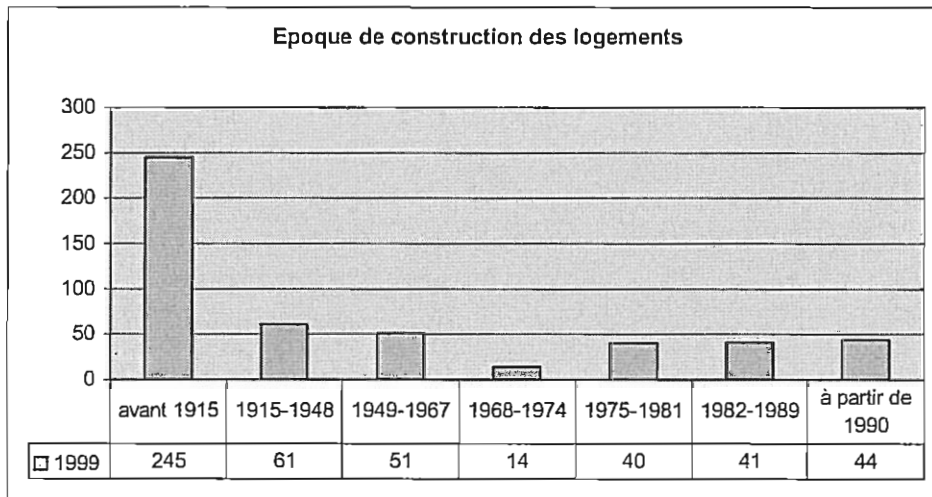
Depuis 1990, le parc de logements a diminué (7%), aux dépends tout d'abord des résidences secondaires qui accusent une perte de 20.6% puis des résidences principales qui connaissent une baisse de 3.3%.

Les résidences principales représentent en 1999 70% du parc des logements et sont constitué à 90% d'un seul logement. Les logements secondaires ne représentent plus que 16% du parc contre 19% en 1990, et se composent d'un logement à 97%.

Parallèlement, on note une légère baisse des **logements vacants** depuis 1990, mais ils **représentent tout de même 12.5% du parc immobilier.**

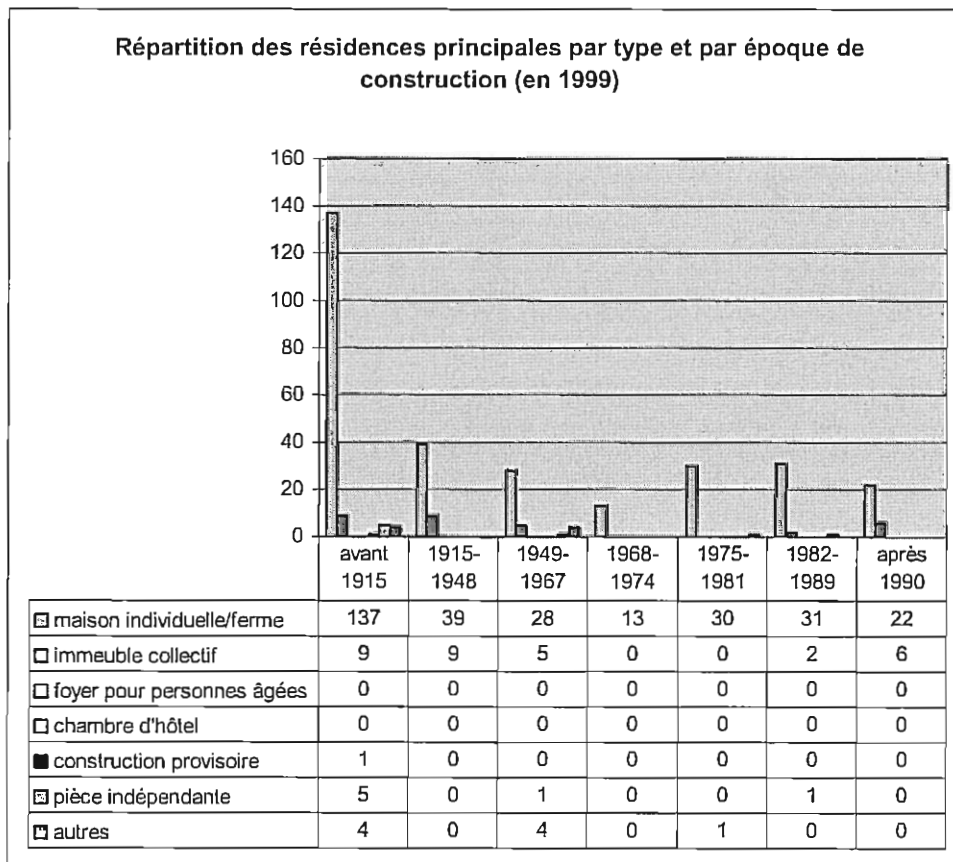


2 - Caractéristiques du parc des logements



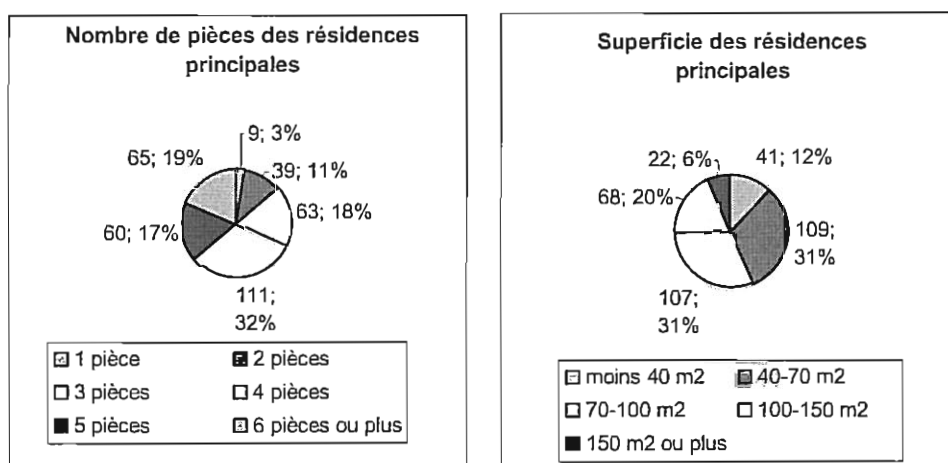
Le parc de logement de la commune est ancien. Les constructions édifiées avant 1915 représentent 50% du parc immobilier et correspond au bâti ancien du bourg de Tauves et des hameaux environnants.

Le renouvellement des logements est stable depuis 1915, à l'exception d'une légère baisse dans les années 1968-1974.



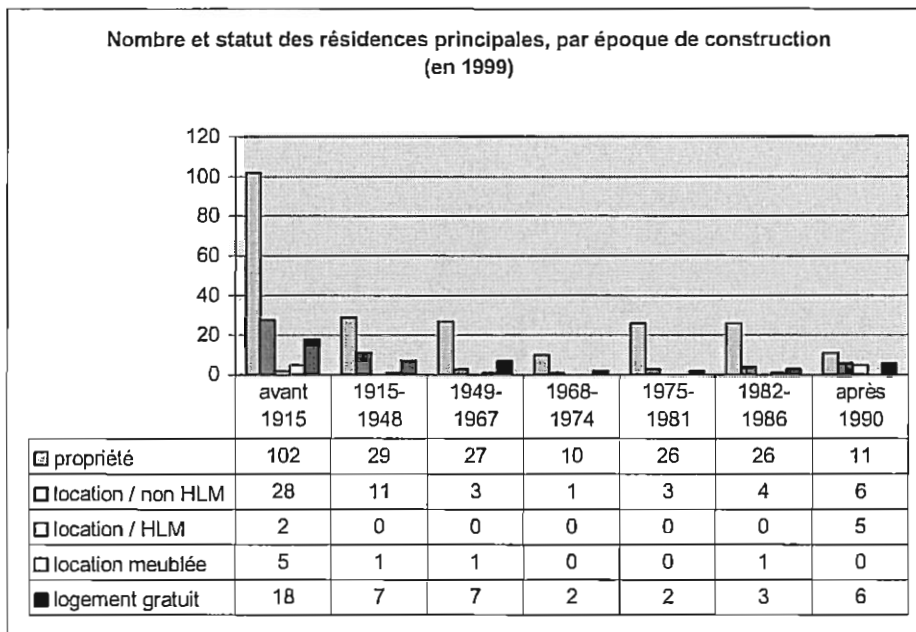
Parmi les 347 résidences principales, 86% d'entre elles sont des maisons individuelles (ou fermes). Parmi les 300 maisons individuelles ou fermes existantes, 47% ont été construites avant 1915, correspondant aux maisons de bourg et fermes des hameaux. D'une manière générale, 60% des maisons individuelles ou fermes correspondent au patrimoine architectural de la commune.

9% des résidences principales se situent dans un immeuble collectif, dont la plus grande partie a été construites dans 1967. La relance de la construction d'immeubles s'est opérée à partir des années 1982, d'une façon timide, puis de manière plus affirmée après 1990.



La plupart des résidences principales sont plutôt confortables (32% sont composées de 4 pièces) pour une superficie comprise entre 40 et 70 m² (pour 31% d'entre elles) et entre 70 et 100 m² (pour 31%) ; mais 57% possèdent une baignoire ou douche, des WC intérieurs et le chauffage central.

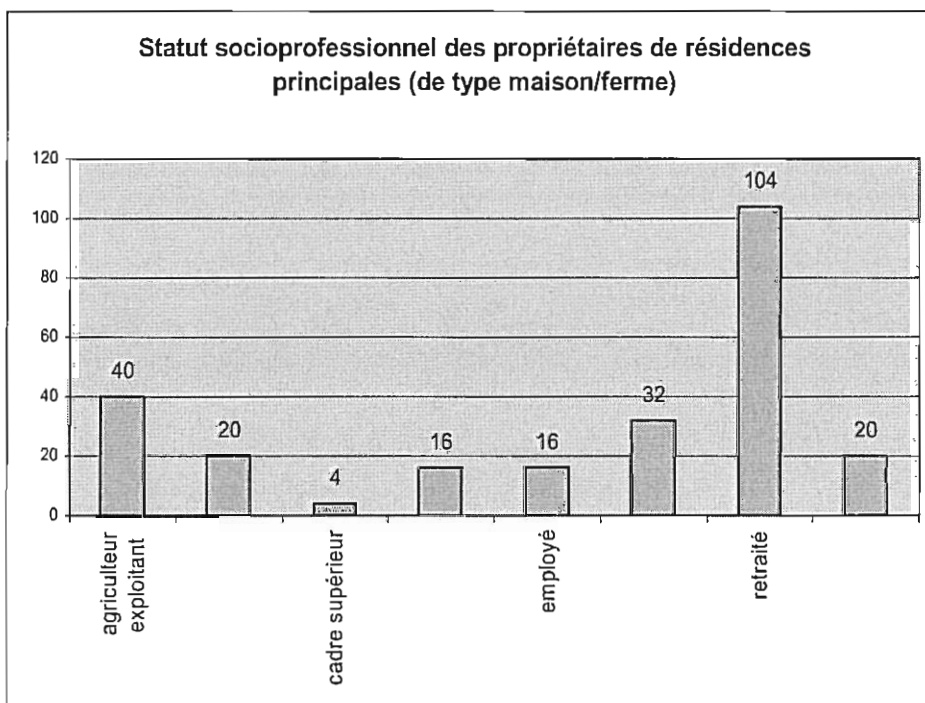
Les propriétés de résidences principales sont au nombre de 252, et représentent 72% des résidences principales. Les propriétés concernent toutes les époques de constructions, dont 44% de logements édifiés avant 1915 (correspondant en partie au bâti ancien de Tauves).



Les résidences principales de type maisons individuelles ou fermes sont majoritairement détenues par les retraités.

Les locations de logements vides (non HLM) sont principalement occupées (à part égale) par les artisans, commerçants et chef d'entreprises, et par les retraités.

Les locations en HLM sont essentiellement occupées par les employés.



Les propriétés représentent 72% du parc des résidences principales, détenues à 41% par des retraités.

CONCLUSION

Les perspectives de développement de la commune doivent répondre aux objectifs suivants :

- respecter et conforter l'identité du bourg de Tauves
- permettre la protection et la pérennisation de l'agriculture
- développer des zones d'activités
- délimiter des secteurs où la vocation « habitat » est devenue dominante
- organiser le développement résidentiel du bourg

Bien que facile d'accès, la commune doit appréhender ses perspectives de développement en prenant en compte les nombreuses contraintes qui pèsent sur l'occupation de son sol :

- risque d'inondation de type "torrentiel"
- éboulements de terrains,
- captage d'eau potable,
- la départementale 922 et sa zone non aedificandi de 75m. Voir "Les disposition du PLU" pages de 59 à 61.
- les lignes aériennes,
- la sensibilité archéologique et paysagère
- la réglementation des boisements

Section III

- LE P.L.U. -

Les dispositions du P.L.U.

1 - La gestion du territoire communal. **Les options municipales.**

La municipalité s'est fixé les objectifs suivants :

- ↗ Permettre un développement mesuré d'e l'habitat du centre bourg.
- ↗ Prévoir une zone à urbaniser en opération d'ensemble (AUg).
- ↗ Gérer l'urbanisation résidentielle (Ug) en périphérie du bourg.
- ↗ Prévoir l'extension éventuelle des activités existantes et l'implantation de nouvelles activités.
- ↗ Protéger les terres agricoles.
- ↗ Protéger les espaces verts naturels.
- ↗ Prendre en compte les risques naturels.

2 - La gestion du territoire communal.

Le présent document a également pris en compte des données issues :

- 1988 : Réglementation des boisements.
- 1992 : Elaboration du POS.
- 1994 : Modifications du POS.
- 1994 : Synthèse de l'étude sur "Les Pays d'Auvergne : Le Pays de Tauves, la Tour d'Auvergne" par CERAMAC.
- 1994 : Carte des valeurs – sensibilité archéologique, par la D.D.E., la D.R.I.R.E. et B.R.G.M.
- 1995 : Dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.).
- 1998 : Modifications du POS.
- 1999 : Mise à jour du POS.

3 - Le zonage du territoire.

Celui-ci résulte de l'enquête publique et des modifications à apporter après la consultation des services .

a) Les zones urbanisées : Uda - Udb - Ug - Ui - Uj - Ul - Up

La zone **Uda** est une zone de centre ancien dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la

transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.

Ce secteur présente un intérêt architectural certain et la volonté municipale est de préserver et de conforter cette image forte.

L'assainissement est de type collectif.

Localisation : Centre bourg de Tauves

Les zones **Udb** sont des zones bâties dans lesquelles il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration de quelques constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.

Ces secteurs proposent un développement limité et raisonné pour la réalisation de maisons neuves. Il a été défini en fonction de la viabilité des terrains.

L'assainissement est de type autonome.

Localisation : les hameaux

La zone **Ug** est une zone plus récente, à dominante d'habitat individuel, située principalement en périphérie du bourg de Tauves.

Elle est destinée à conforter des secteurs de développement résidentiel déjà affirmés avec une occupation du sol modérée. Il est souhaitable de favoriser l'animation de ces quartiers par l'implantation de commerces et de locaux professionnels à usage artisanal.

Le zonage de certaines de ces zones cadre le développement dans le but d'éviter un développement anarchique et linéaire.

(Voir les dispositions d'urbanisme liées à l'article L111-1-4 applicable sur la zone Ug "Les Bulets"

Localisation : Périphérie Nord, Sud et Ouest de Tauves. Le mas nord, Les bulets, Le puy, Saint gal, Tyrande, Les fonts

La zone **Ui** est principalement destinée aux activités de toutes natures, secondaires ou tertiaires à l'exception des industries susceptibles d'engendrer des nuisances ou des pollutions importantes.

Cette zone déjà bien occupée a fait l'objet d'une étude particulière (Cf PADD)

Localisation : Les Côtes, entre Les fonts et Le mas nord.

La zone **Uj** est principalement destinée aux constructions à usage d'équipement collectif, artisanat, bureaux et services, industrie, entrepôt commercial, stationnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle reçoit actuellement une laiterie et de nombreuses réflexions envisagent la création d'un site d'activité organisé et structuré, le long de cet axe "vitrine" que constitue la RD 922.

La municipalité conduit une réflexion en terme d'image d'entrée de bourg par rapport aux bâtiments existants et ceux à venir.

Localisation : La Croix Haute

La zone UL est principalement destinée aux installations de services publics ou d'intérêt collectif et à l'aménagement d'équipement de loisirs.

Cette zone possède aujourd'hui un équipement important en terme touristique, culturel et de loisir.

La municipalité est soucieuse de conforter la zone.

Localisation : Les Dieses

La zone Up est destinée aux équipements ou construction d'intérêt collectif.

Cette zone se situe à côté de la gendarmerie et en dessous de la zone touristique et de loisir. Elle est relativement modeste et permettra ainsi à la municipalité de pouvoir implanter des équipements publics .

Localisation : Parcelle 928 à côté de la gendarmerie.

b) Les zones d'urbanisation future : 1AUg - 2AUg

LES ZONES 1AUg est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Les constructions y seront autorisées dans les conditions fixées au règlement, notamment en fonction de la réalisation des équipements internes à la zone. Elle est destinée à devenir une zone Ug à terme.

Localisation : Les côte et en limite ouest du centre ancien

- **LA ZONE 2AUg** est insuffisamment équipée pour permettre son utilisation mais son urbanisation sous forme d'habitat de faible densité est tout de même permise dans les conditions fixées par le règlement (aménagement de l'ensemble de la zone). Elle est destinée à devenir zone Ug à terme.

Il est souhaitable vu la configuration du terrain d'avoir une réflexion d'ensemble sur cette zone.

(Voir les dispositions d'urbanisme liées à l'article L111-1-4 applicable sur la zone)

Localisation : Au dessus de "les Coustilloux"

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L111.1.4. DU CODE DE L'URBANISME

Applicable sur la zone Ug "Les Bulets" et 2AUg "Les Coustilloux"

La RD 922 est classée voie à grande circulation (décret du 02/06/1983). Le passage de ces infrastructures routières induit des contraintes sur le territoire communal :

- L'article L111.1.4 vise à éviter une urbanisation incontrôlée le long des axes soumis à de fortes pressions immobilières ou économiques; en s'attachant aux espaces actuellement non urbanisés. Ayant pour but la qualité du cadre de vie, l'article permet de gérer la transition entre les zones urbanisées d'une commune et son paysage rural environnant immédiat.

L'article dit amendement Dupont n'est pas une réponse en soi aux problèmes de chaque commune, mais incite à une démarche que la commune doit personnaliser selon le programme et les objectifs du projet qu'elle envisage.

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

- * En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD 922.

- * Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

La marge de recul instituée (75 m) n'a pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières. Bien au contraire, l'aménagement qualitatif de ces espaces situés aux abords immédiats de l'agglomération doit être stratégique, puisqu'ils vont être le support d'une nouvelle urbanisation et la nouvelle "vitrine" de la ville ou du bourg. Cette bande de reculement permet aux projets urbains de prendre en considération le paysage environnant et l'intégration harmonieuse des infrastructures. L'inconstructibilité de cette bande vise l'intégration paysagère de ces zones transitoires. L'espace ainsi libéré permet soit de maintenir une activité agricole existante, soit d'en créer une, facilitant l'intégration des infrastructures routières.

PRISE EN COMPTE PAR LE P.L.U D'UNE REGLE SPECIFIQUE AUX ABORDS DE LA ZONE UG "Les Bulets" et DE LA ZONE 2AUg "Les Coustilloux".

1 / LES NUISANCES

La Route Départementale 922 n'est pas classée selon la loi de 1992 sur les bruits.

Par ailleurs les secteurs concernés sont protégés par le relief.

Le secteur Ug "Les Bulets" est en contrebas et le secteur 2AUg "Les Coustilloux" est très au dessus de la route.

2 / LA SECURITE

Les accès ne se feront pas à partir de la route départementale 922.

Pour la zone Ug les accès se feront à partir du chemin existant en dessous du cimetière.

Pour la zone 2AUg les accès pourront se faire à partir du chemin existant venant du centre bourg au lieu dit "Le Puy" et éventuellement par une contre allée à proximité de la sortie de l'ancienne traverse du bourg

3 / LA QUALITE ARCHITECTURALE

Afin de bien maîtriser l'aspect architectural il est défini un certain nombre de consignes, dont une vue globale de la zone ainsi qu'un règlement architectural particulier.

Structuration de la zone :

LA ZONE Ug est destinée principalement à la construction d'habitations construites généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Elle correspond aux secteurs périphériques du bourg et des hameaux. Il est souhaitable de favoriser l'animation de ces quartiers par l'implantation de commerces et de locaux professionnels à usage artisanal.

LA ZONE 2AUg est insuffisamment équipée pour permettre son utilisation, mais son urbanisation sous forme d'habitat de faible densité est tout de même permise dans les conditions fixées par le règlement.

Cette zone peut être urbanisée lors d'une opération d'ensemble.

Elle est destinée à devenir zone Ug.

Implantation :

Les bâtiments devront être implantés avec un retrait minimum de 30 m par rapport à l'axe de la RD 922.

Réglementation architecturale de la zone Ug et 2AUg :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Règles générales:

Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.
Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

Règles particulières pour les constructions à usage d'habitation:

- Toitures et couvertures:

*Les toitures seront à fortes pentes de l'ordre de 45 °. Une pente plus faible pourra être admise pour les annexes.

*Le matériau de couverture sera soit de la lauze, soit de l'ardoise, soit un matériau rappelant l'ardoise par sa forme et sa couleur.

*Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes et les extensions de petites dimensions sous réserve de participer à l'adaptation au site du bâtiment principal.

- Façades:

*La couleur et l'aspect des enduits devront être ceux des enduits traditionnels in situ.

*Les bardage de façade seront soit en ardoise, soit en bois, soit dans un matériau de même couleur rappelant l'ardoise.

- Ouvertures et menuiseries :

*Dans le cas général des constructions d'aspect traditionnel, les fenêtres devront être de proportions plus hautes que larges.

- Clôtures:

*Les clôtures ne devront pas dénaturer le bâti traditionnel existant (les pilastres en fausse pierre, les éléments préfabriqués en béton....)

*Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.

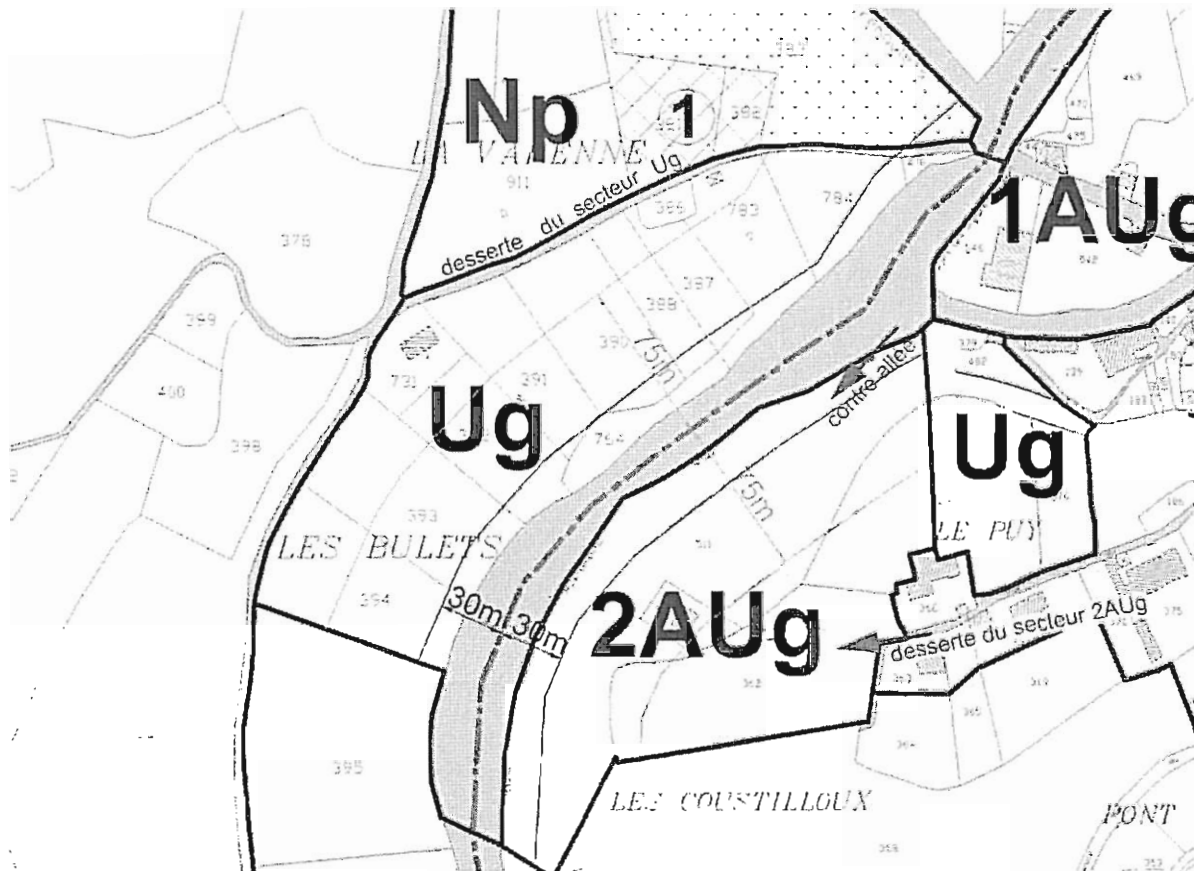
*Les murs pleins maçonnés identiques à ceux existant sont autorisés.

*Les couleurs seront en harmonie avec le bâtiment.

*Les clôtures seront constituées d'un muret surmonté éventuellement d'un grillage ou de ferronnerie ou d'une clôture légère en grillage doublée de haies composées majoritairement d'essences locales.

*Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.

De forme libre, les haies seront composées dans la plus grande proportion d'essence locale.



c) La zone Agricole : A

La zone **A** est une zone agricole protégée sur laquelle le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Certains bâtiments agricoles qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial sont repérés au plan de zonage par une étoile. Cette identification a pour but de permettre un éventuel changement de destination dans la mesure où elle ne compromet pas l'exploitation agricole. Art.L.123-3-1.

Le but étant surtout de sauver une architecture vernaculaire de qualité.

Localisation : Ensemble du territoire, hormis les zones pré-citées

d) La zone naturelle et forestière : N

La zone **N** est une zone naturelle de protection absolue en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le POS actuel fait déjà apparaître la plupart de ces zones.

Une attention particulière est portée sur le sud du village de Tauves.

Les sites NATURA 2000, ZNIEFF et ZICO épousent ces zones.

Localisation : Sud/Ouest, Ouest et Est du territoire

La zone Nh est une zone naturelle à construction limitée. Elle est destinée principalement à la construction d'habitations construites généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Cette zone permet de réunir des maisons éparses qui ne dépendent pas du secteur agricole en autorisant de nouvelles constructions. Celles-ci ne porteront pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Localisation : Secteur situé entre les lieux dits "Champlong - Les Lignas - Aucher".

4 - Le bilan des surfaces.

** Répartition des zones du P.O.S.:*

Zones urbaines en ha		Zones d'urbanisation future en ha		Zones de protection en ha	
UD	16.80	NAg	03.10	NCa	62.00
UG	09.80	NAi	02.80	NCb	198.55
UI	02.70	NAL	05.00	NCc	03.90
UJ	02.10			NCd	2 733.40
				ND	348.00
				NDa	05.60
TOTAL	<u>31.40</u>	TOTAL	<u>10.90</u>	TOTAL	<u>3 351.45</u>
NB	1.25				

TOTAL SUPERFICIE COMMUNALE: 3 395.00ha

** Répartition des zones du P.L.U.:*

Zones urbaines en ha		Zones d'urba. future en ha		Zone naturelle en ha		Zone agricole en ha	
Uda	16.98	1AUg	04.98	Np	365.36	A	
Udb	60.55	2AUg	02.58	Nh	05.93		
Ug	27.15						
Ui	02.85						
Uj	11.35						
UL	07.37						
Up	00.80						
TOTAL	<u>127.05</u>	TOTAL	<u>07.56</u>	TOTAL	<u>371.29</u>		

TOTAL SUPERFICIE COMMUNALE: 3 395.00ha

La justification des dispositions du P.L.U.

1 - La prise en compte de l'environnement

Lors de l'élaboration du PLU, une des principales préoccupations du groupe de travail a été d'assurer la pérennité du cadre naturel de la commune.

Tauves se situe en effet sur le Plateau de l'Artense et se caractérise par de grands espaces ouverts et des vues lointaines sur les massifs.

Le souci de garder intact les zones les plus sensibles du territoire s'est traduit par la mise en oeuvre de dispositions de nature à préserver le site et l'environnement tout en épargnant au maximum les terres agricoles.

2 - La maîtrise de l'urbanisation future

a) Le territoire

Le PLU protège la zone agglomérée historique tout en permettant les extensions et les aménagements des bâtiments existants avec la possibilité d'y intégrer des constructions neuves.

De part et d'autre du centre ancien plusieurs zones constructibles (Ug) sont définies en répondant à une situation existante.

Par ailleurs, la commune prévoit deux zones 1AUg pouvant être immédiatement urbanisées. Une opération d'ensemble sera donc envisagée.

Une zone Ui et une zone Uj permettent de prendre en compte les activités artisanales et industrielles existantes et de prévoir l'extension ou l'implantation d'activités.

b) Les infrastructures

- Voirie.

Le parti de développement retenu n'appelle pas la création de voies structurantes nouvelles. Les voies nouvelles devraient être limitées à la desserte interne des zones d'urbanisation future. Ces voies devront cependant assurer une liaison traversante de manière à désenclaver l'intérieur des zones.

- Eau potable.

La commune de Tauves est alimentée en eau potable par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Burande-Mortagne, dont le siège est à la Mairie de la Tour-d'Auvergne.

1) Alimentation du bourg:

Le bourg est alimenté à partir du réservoir principal de 300m³ de Tyrande situé sur la commune de Tauves. Le réseau d'adduction a été doublé en diamètre 98,8/110. Le réservoir de Tyrande est alimenté à partir des sources de la Chaille, sur la commune de Tauves et des sources de Charlanne sur la commune de la Tour-d'Auvergne. Les captages de la Chaille n°1 et 2 appartiennent au S.I.A.E.P. de Burnde-Mortagne et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 15 mai 1991.

Le réseau de distribution du bourg est actuellement réalisé en acier diamètre 125 avec des antennes de diamètre 63,2/75, ainsi qu'en fonte de diamètre 100.

2) Alimentation des villages:

- Les villages du Nord de la commune: Trémoulet-Haut, EScladines, sont alimentés par le réservoir de Tyrande situé à Tauves.

- Les villages des Croûtes, Longessagne, Cheminade et Granges sont alimentés par e réservoir de 300m³ des Croûtes.

- Les villages situés au Sud de la commune: Serrettes, Prés de Ribbes, Manaranche, Noilhaguet, sont alimentés par les captages de Ferreyroles situés sur la commune de la Tour-d'Auvergne.

- Les villages situés à l'Est: la Ribeyre, Vivers, Theil-Soubre et le Leyrit sont eux aussi alimentés par les captages de Ferreyrolles de la Tour-d'Auvergne.

3) Alimentation privée:

Les fermes situées aux lieux-dits la Vialle, le Cusset, les Planchettes bénéficient d'une alimentation privée.

- Assainissement.

La commune de Tauves possède son propre réseau d'assainissement. Ce réseau d'assainissement ne concerne que le bourg de Tauves.

La commune possède sa propre station d'épuration située au Pont de la Garde.

En règle générale, le réseau est unitaire, réalisé en diamètre 250 et 300 en centre bourg et en diamètre 200, 300 et 400 en périphérie de bourg.

Les écoulements des eaux pluviales sont réalisés en diamètre de 20 par réseau séparatif pour le lotissement des Fonts, en diamètre de 500 pour ceux des Ecoles.

Le bourg est doté de deux réservoirs d'orage: l'un situé au Nord du bourg, l'autre en bordure de la Mortagne

- Ordures ménagères.

La commune de Tauves adhère au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute-Dordogne.

La collecte des ordures ménagères est assurée deux fois par semaine.

Un point propre assure la collecte des ordures non ménagères par apport volontaire.

ANNEXE

NATURA 2000

380 *La nature juridiquement protégée à travers le maintien de la diversité biologique*² ◇ L'un des apports fondamentaux du droit de l'environnement est la reconnaissance d'une valeur donnée à la nature en tant que composante essentielle de l'univers de l'homme. L'absence de statut juridique de la nature et de ses éléments (faune et flore) a longtemps contribué à l'utiliser abusivement comme un bien non seulement sans maître mais aussi perpétuellement renouvelable¹. La constatation de la disparition progressive de certaines espèces, de la diminution des ressources en eau, de la destruction des sites et paysages de valeur, a débouché sur la mise en place d'une politique de protection de la nature qui, si elle ne s'est pas traduite véritablement par un droit à la nature, a développé considérablement le droit de la nature².

L'apport du droit communautaire et du droit international est ici essentiel et modifiera considérablement le droit national en raison de l'influence des directives 74/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des conventions sur les zones humides (Ramsar, 1971), sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (Cites, Washington, 1973), sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979), sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979), sur la diversité biologique (Rio, 1992³), sur les chauves-souris (Londres, 1993).

Les éléments de la nature pris ici en considération seront la faune, la flore, les bois et forêts, et l'ensemble constitué par les sites, les paysages et le milieu naturel. Le Livre blanc sur la responsabilité environnementale de la Commission européenne (du 9 février 2000, com. 2000, 66) introduit le concept très original du dommage à la biodiversité. Le dommage serait pris en compte dans le cadre des zones protégées en vertu des directives « Habitats » (réseau Natura 2000) et « Oiseaux sauvages ». Il pourrait s'agir de dommages causés à des habitats, à la vie sauvage ou à certaines espèces de plantes visées dans les annexes des directives. Les activités non dangereuses exercées conformément aux objectifs des directives n'engageraient la responsabilité des personnes concernées qu'en cas de preuve d'une faute. Si la faute de la personne à l'origine des dommages ne peut être établie, l'État sera responsable de la restauration ou de la compensation. Les activités dangereuses exercées dans les zones environnantes donneraient lieu au contraire à une responsabilité sans faute à la charge de l'exploitant. Le système communautaire devrait s'appliquer à partir d'un seuil minimal : seuls les dommages importants devraient être pris en considération.

381 *La protection de la nature est d'intérêt général* ◇ La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose un principe nouveau qui aboutit à donner à la nature au sens large une place équivalente, dans la hiérarchie

des valeurs, aux besoins économiques (*supra*, n° 54). C'est la traduction juridique des directives du VII^e Plan selon lesquelles la qualité de la vie n'est pas un objectif isolé et séparé de la recherche de la croissance économique mais est devenu un objectif de même valeur. Les éventuels conflits entre projets immobiliers ou industriels et protection d'un site ou d'un biotope devront désormais s'analyser comme des conflits entre deux intérêts généraux. C'est là un progrès considérable par rapport au passé où la nature, sans valeur économique ni collective, était toujours soumise aux impératifs d'intérêt général de caractère social ou économique.

L'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 modifié par la loi du 2 février 1995 (art. L. 200-1, c. rur., L. 110-1-I, c. env.) énumère les éléments de la nature dont la protection, la mise en œuvre, la restauration, la remise en état et la gestion sont considérées comme étant d'intérêt général, il s'agit des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, la qualité de l'air des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques auxquels ils participent.

**LES REGLES DE GESTION ACTUELLES ET ENVISAGEABLES
DE LA ZONE NATURA 2000
"RIVIERE A ECREEVISSE A PIEDS BLANCS"**

REGLES ACTUELLES	REGLES CONTRACTUELLES COMPLEMENTAIRES A ENVISAGER (lit, berges et bande de 6 m de part et d'autre du cours d'eau)
QUALITE DE L'EAU	
<p>Rejets : application de la loi sur l'eau (règles d'autorisation selon importance des travaux) avec normes de rejets compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés en 1980.</p> <p>Règles d'épandage agricole et distance minimale des cours d'eau (décret n°96-540 du 12 juin 1996 et arrêté ministériel en cours).</p> <p>Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation.</p> <p>Pollutions accidentelles : délit de pollution.</p>	<p>Réduire la pollution chimique des eaux.</p> <p>Réduire l'eutrophisation.</p> <p>Respect de la réglementation relative aux rejets : les autorisations de rejet de stations d'épuration et les arrêtés d'épandage devront respecter le cadre réglementaire national.</p> <p>Respect du règlement sanitaire départemental (il est interdit d'épandre à moins de 35m de la berge d'un cours d'eau).</p>
QUALITE DU MILIEU (RIVES ET LIT)	
<p>Les nouvelles réglementations de boisement prévoient l'interdiction de boisement en résineux dans la bande de 6 mètres à partir de la berge.</p> <p>Un entretien régulier des berges et du lit doit être effectué (code rural).</p>	<p>L'entretien des cours d'eau devra s'effectuer sans accès dans l'eau pour éviter touffissement dans le lit de la rivière.</p> <p>Maintenir une ripisylve correcte (la présence de racines de saules et d'aulnes et de trous en sous-berge est favorable à l'écrevisse), éviter la détérioration des berges des cours d'eau et aménager les secteurs érodés par des techniques végétales (fascinage). Ne pas entreposer de bois coupé en bordure de cours d'eau pour éviter la formation d'embacles.</p> <p>Aménager les zones d'abreuvement des animaux, clôturer les pâtures si nécessaire.</p> <p>Tout curage sur le bassin versant concerné devra être effectué à "vieux-fonds, vieux-bords" sans recalibrage des cours d'eau, les îlots et bancs de sable dans le lit des cours d'eau devront être conservés si possible et l'enlèvement limité aux seuls atterrissements.</p> <p>Le drainage ne devra apporter aucune modification dans le régime des eaux.</p> <p>Encadrer les activités nautiques pour qu'elles n'apportent pas de nuisance à l'épave et éviter la pratique de sports traumatisants dans le lit de la rivière (V.T.T. par exemple).</p> <p>Une distance de plantations en résineux de 6 m devra être respectée par rapport au bord des rivières.</p>
PRISES D'EAU ET OUVRAGES EN RIVIERES	
<p>Application de la loi sur l'eau et des articles L.232-5 (débit réservé minimal) et L.232-6 (franchissement des ouvrages) du code rural.</p>	<p>Aménager les obstacles en rivière (barrages) pour laisser passer le débit réservé.</p>
PLANS D'EAU	
<p>Respect strict de la réglementation en vigueur sur les plans d'eau et notamment du SDAGE : aucun plan d'eau ne peut être construit directement sur le cours d'eau. Application de la loi sur l'eau et de l'article L.232-5 du code rural (débit réservé minimal).</p>	<p>Respecter strictement les préconisations et prescriptions techniques relatives aux vidanges des plans d'eau, y compris ceux sur la rivière, pour que ces vidanges soient les moins néfastes possibles aux milieux, et éliminer les espèces non-autochtones lors des vidanges.</p> <p>Ne pas créer de nouveaux plans d'eau.</p>
AMENAGEMENTS ET TRAVAUX DANS LE LIT MINEUR	
<p>Application de la loi sur l'eau et de l'article L.232-3 du code rural (règles d'autorisation selon importance des travaux).</p> <p>Interdiction de toute extraction de matériaux dans le lit mineur.</p>	<p>Favoriser les ponts au détriment des passages busés.</p> <p>Plus d'aménagements lourds sur la rivière : barrages, recoupements de méandres, recalibrages.</p> <p>Enrochements limités aux cas de sécurité publique (protection d'ouvrages publics ou d'habitations), sinon confortation des berges par génie végétal.</p>

N.B.: Ces propositions sont cohérentes avec le projet de Schéma Départemental à Vocation Piscicole.

ZNIEFF

384 La protection de la faune et de la flore ne vise ni tous les animaux ni tous les végétaux. Il s'agit simplement des espèces sauvages appartenant au patrimoine biologique national (instruction n° 90-2 du 18 avril 1990). Pour les animaux, ce sont les animaux non domestiques définis par l'article 1 du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 (art. R. 211-5, c. rur.) : « espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». Il peut s'agir éventuellement d'animaux considérés comme gibiers. Le gibier n'a pas été précisément défini mais il résultait du décret 77-1157 du 11 octobre 1977 que sont considérées comme gibiers les espèces animales non domestiques figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la Chasse après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage¹. Ce texte a été abrogé lors de la codification de 1989. En raison des mesures de déconcentration prévues par le décret 97-1204 du 19 décembre 1997, un arrêté du 9 juillet 1999 (JO, 28 août) fixe la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et qui de ce fait relèvent toujours de la compétence ministérielle, les autres espèces relevant désormais de la compétence des préfets.

Pour les végétaux, la protection concerne les espèces végétales vasculaires non cultivées². 414 espèces sont ainsi protégées au niveau national et 1 238 au niveau régional (soit 7 % des espèces).

Les mesures spéciales de protection visent soit les espèces végétales et animales sauvages qui présentent un intérêt scientifique particulier, soit celle qui répondent aux nécessités de préserver le patrimoine biologique³.

- L'établissement des listes

Les espèces animales ou végétales bénéficiant d'une protection font partie du patrimoine biologique et doivent figurer sur une liste limitative en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 (art. L. 211-2, c. rur., L. 411-2, c. env.) et de l'article 1 du décret 77-1295 du 25 novembre 1977 (art. R. 211-5, c. rur.). Cette liste est établie après avis du Conseil national de la protection de la nature par arrêté du ministre chargé de la Protection de la nature, conjointement selon le cas avec le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé des pêches maritimes. S'il s'agit de gibiers, l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est requis. Pour les vertébrés, 44 % des espèces sont protégées. Des arrêtés du 24 avril 1979 fixant la liste des mammifères protégés et des oiseaux protégés ont été annulés par le Conseil d'État pour vice de procédure, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage n'ayant pas été consulté alors que certaines espèces figurant sur ces listes pouvaient avoir la qualité de gibier⁴. Cela a conduit le ministre de l'Environnement à reprendre ces mêmes arrêtés en respectant la procédure (arr. 17 avr. 1981). De même l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées a été partiellement déclaré illégal par voie d'exception et remplacé pour les espèces marines végétales protégées par l'arr. du 19 juill. 1988 (TA. Nice, 7 avr. 1988, *RJE*, 1988, p. 485). Ces arrêtés doivent préciser les parties du territoire qu'ils couvrent et l'éventuelle durée des interdictions. Ces dispositions n'ont pas été considérées comme contraires à la loi (CE, 14 nov. 1984, *Syndicat des naturalistes de France*, *Rec.*, p. 362, *RJE*, 1984, p. 336, concl. Denis de Saint-Maire). Cela n'impose pas aux ministres l'obligation d'édicter une limite dans le temps à l'application du régime de protection des espèces concernées⁵.

- Les listes nationales

Divers arrêtés ont ainsi été pris qui sont tous à durée indéterminée et portent sur l'ensemble du territoire assurant une protection totale des espèces concernées (liste des oiseaux, des amphibiens et reptiles, des mammifères, des mammifères marins, des tortues marines, des insectes, des mollusques).

- Les listes régionales

Des arrêtés applicables à certaines parties du territoire et pour certaines espèces peuvent compléter les listes nationales. Ainsi pour les espèces animales (protection des mammifères et des oiseaux en Guyane, arrêtés du 15 mai 1986, modif. le 20 janv. 1987 ; protection d'oiseaux et de mammifères à Saint-Pierre-et-Miquelon, arr. du 28 mars 1989). Depuis 1986, ce sont surtout les espèces végétales menacées localement qui font l'objet d'arrêtés par

butiers visant à permettre la conservation des biotopes correspondants (1 238 espèces végétales sont protégées au niveau régional) ; en complétant la liste nationale du 20 janvier 1982 éventuellement par département, pour la Corse (arr. 24 juin 1986, JO, 15 août) ; La Réunion (arr. 6 févr. 1987, JO, 19 juin) ; la Bretagne (arr. 23 juill. 1987, JO, 16 sept.) ; Champagne-Ardenne (arr. 8 févr. 1988, JO, 11 mars) ; Poitou-Charentes (arr. 19 avr. 1988, JO, 10 mai) ; Guadeloupe (arr. 26 déc. 1988, JO, 7 mars 1989) ; Picardie (arr. 17 août 1989, JO, 10 oct.) ; Limousin (arr. 1^{er} sept. 1989, JO, 19 nov.) ; Auvergne (arr. 30 mars 1990, JO, 10 mai) ; Haute-Normandie (arr. 3 avr. 1990, JO, 29 mai) ; Rhône-Alpes (arr. 4 déc. 1990, JO, 29 janv. 1991) ; Ile-de-France (arr. 11 mars 1991, JO, 3 mai) ; Bourgogne (arr. 27 mars 1992, JO, 5 avr.) ; Franche-Comté (arr. 27 juin 1992, JO, 4 août) ; Pays de la Loire (arr. 25 janv. 1993, JO, 6 mars) ; Centre (arr. 12 mai 1993, JO, 14 juill.) ; Alsace (arr. 28 juin 1993, JO, 9 sept.) ; Lorraine (arr. 3 janv. 1994, JO, 4 mars) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (arr. 9 mai 1994, JO, 26 juill.) ; Bas-Normandie (arr. 27 avr. 1995, JO, 16 mai) ; Languedoc-Roussillon (arr. 29 oct. 1997, JO, 16 janvier 1998). Dans tous les cas, les interdictions de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Une liste des insectes protégés en région Ile-de-France a été établie par l'arr. du 22 juillet 1993 (JO, 23 sept.). Des tortues marines sont protégées en Guyane (arr. 17 juill. 1991, JO, 17 août) et en Martinique (arr. 16 mars 1993, JO, 26 mars).

Exceptionnellement il existe des arrêtés temporaires portant interdiction de la destruction d'une espèce dans certaines régions (ex. pour le grand tétras et pour cinq ans, arr. du 10 déc. 1985, JO, 6 mars 1986).

Les arrêtés fixant la liste des animaux protégés sont opposables dès leur publication au JO (art. R. 211-2, c. rur.), la Cour de cassation ayant admis que l'affichage dans chaque commune ne concernait que les arrêtés limités à certaines régions ou périodes de l'année (Cass. crim., 23 avr. 1986, Bull., n° 139, p. 353).

Les conditions de création ○ La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages n° 79-409 du 2 avril 1979 impose aux États la création de zones de protection spéciale dans les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des populations des espèces de l'annexe 1 (art. 4.1). Mais aucune procédure particulière n'est instituée et l'information de la Commission relève de la mise en œuvre habituelle de la directive.

○ La création de zones spéciales de conservation, prévue par la directive dite habitats ou natura 2000, n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, est beaucoup plus complexe. Elle exige en effet un long processus préalable d'inventaire, d'identification et de proposition d'une liste de sites d'importance communautaire qui sont transmis à la Commission. Celle-ci arrête pour chaque État la liste des sites retenus, en accord avec chacun des États membres. En cas de difficulté et après concertation bilatérale, c'est le Conseil des ministres qui statue à l'unanimité. Aucun site ne peut donc être imposé à un État. Une fois qu'un site a été retenu, l'État désigne ce site en droit international comme une zone spéciale de conservation dans un délai maximal de six ans.

○ Aucun texte français de transposition n'a précisé les modalités juridiques de création de ces zones. Seuls ont été mis en place des inventaires (ZICO et ZNIEFF, *supra*, n° 323) et une procédure d'établissement des listes (décret 95-631 du 5 mai 1995, JO, 7 mai). Aussi le Conseil d'État a pu constater l'inexistence juridique d'une zone de protection spéciale faute d'acte de création public¹. La France a cependant notifié à la Commission

114 zones de protection spéciale couvrant 8 015 ha et 1 029 sites d'importance communautaire couvrant 26 720 ha.

La Cour de Justice des Communautés européennes a condamné plusieurs États dont la France pour n'avoir pas désigné une superficie suffisante de zones de protection spéciale avec un statut juridique adéquat¹.

ZICO

383 *L'observatoire du patrimoine naturel, les ZNIEFF et les ZICO* ◇ Pour mieux connaître le patrimoine naturel, évaluer la pertinence des réseaux de protection et programmer les protections futures des espèces les plus sensibles, un observatoire scientifique du patrimoine naturel a été mis en place en 1990. Il poursuit l'effort d'inventaire entamé en 1982 avec le recensement des espèces animales et végétales menacées et de leurs habitats par le secrétariat faune flore du Muséum d'histoire naturelle. Ont été identifiées 14 600 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)¹. Les zones de type 1 correspondent à des sites précis qui contiennent des espèces ou un type d'habitat de grande valeur écologique (8,14 % du territoire métropolitain). Les zones de type 2 concernent de grands ensembles naturels ayant une cohérence écologique et paysagère (21 % du territoire métropolitain). Cet outil permet aux collectivités locales de mieux tenir compte de la valeur de leur patrimoine naturel dans l'élaboration des POS, aux aménageurs de rendre plus crédibles les études d'impact, aux décideurs de fonder sur une base scientifique les mesures de protection et les autorisations de prélèvements accordées en matière de chasse². Afin de garantir la valeur scientifique des ZNIEFF et d'instituer une concertation avec les collectivités locales, après une circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 organisant l'inventaire des ZNIEFF, l'art. 23 de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages donne à l'État le pouvoir de décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle. Les ZNIEFF sont réalisées par les DIREN et validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Lors de l'élaboration du POS, le préfet doit communiquer ces données.

Les ZNIEFF ainsi officiellement reconnues restent des sources d'informations scientifiques orientant le choix des décideurs. Certaines jurisprudences ont été interprétées à tort comme donnant une valeur juridique aux ZNIEFF³. En réalité, leur présence sur un site constitue un élément d'appréciation parmi d'autres qui ne peut à lui seul être déterminant⁴.

Les ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux ou zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux) constituent un inventaire sur les oiseaux initié à partir de 1980 pour le compte du ministre de l'Environnement par le Muséum national d'histoire naturelle en vue de la mise en œuvre de la directive communautaire de 1979 sur les oiseaux sauvages et spécialement pour sélectionner les zones de protection spéciale. En 1991, une enquête complémentaire fut réalisée par la ligue de protection des oiseaux avec un bureau d'études. Il en est résulté en 1992 un inventaire définitif des zones d'accueil de l'avifaune migratrice ou hivernante, des zones de reproduction, des lieux de transition ou des goulets migratoires. Sur l'ensemble du territoire ont été ainsi identifiées 285 zones couvrant 44 200 km², soit 8,10 % du territoire⁵.

La législation a prévu en 1995 deux autres inventaires. Au niveau régional, l'inventaire du patrimoine paysager (art. 10 de la loi 95-101 du 2 févr. 1995) qui est facultatif (art. L. 131-2, c. env.). Au niveau départemental, l'inventaire du patrimoine naturel (art. 30 de la loi 95-101 du 2 févr. 1995) qui est obligatoire mais semble devoir être un inventaire des mesures juridiques existantes destiné au public (art. L. 310-1, c. env.).

FICHE AGRESTE

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 83 - AUVERGNE
 Département : 63 - PUY-DE-DOME
 Canton : 45 - TAUVES
 Commune : 426 - TAUVES

Région agricole : 166 - DOMES
 Zone défavorisée : 5 - Montagne
 Massif : G - Massif central

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 015	Superficie totale*	3 395 ha
en 1999*	874	Superficie agricole utilisée communale (7)	2 598 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	2 889 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	71	71	54	32	35	51
Autres exploitations	47	29	14	10	13	11
Toutes exploitations	118	100	68	23	29	42
Exploitations de 50 ha et plus	8	14	25	59	60	71

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	118	100	68	2 751	2 850	2 889
Terres labourables	c	13	0	0	0	0
dont céréales	c	0	0	0	0	0
Superficie fourragère principale (3)	118	100	68	2 746	2 859	2 889
dont superficie toujours en herbe	118	100	68	2 746	2 859	2 889
Ble tendre	0	0	0	0	0	0
Mau-grain et maïs semence	0	0	0	0	0	0
SCOP (y.c. jeunes aides)	—	—	0	—	—	0
Oliviers	0	0	0	0	0	0
Mais fourrage et ensilage	0	0	0	0	0	0
Vignes à raisin de table	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	115	85	63	4 705	4 347	4 514
dont vaches laitières	112	84	62	2 329	2 444	2 361
Total ovins	90	61	25	2 041	1 082	352
Vaches laitières	108	07	53	2 196	2 189	1 540
Vaches rousses	10	24	40	133	255	821
Total caprins	8	4	7	35	17	20
Total porcins	5	c	c	0	c	c
dont truies et agesses pour la saignée	8	4	c	181	104	c
Total porcins	27	6	3	475	534	974
dont truies (y.c. jeunes truies)	0	0	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou par (en produit et engrais)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en herbage	51	40	55	685	666	1 789
engrais	110	96	68	153	169	161
Produit agricole brut	0	0	0	0	0	0
Produit agricole brut	—	21	47	—	21	46
Superficie d'élevage par élevage extensif	16	48	11	57	149	13
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie irriguée et maïs semence et maïs	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	27	24	27
40 à moins de 50 ans	57	43	34
55 ans et plus	35	33	25
Total	119	100	86

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	99	66	60
Pop. familiale active sur les explo. (5)	270	233	127
UTA familiales (4)	165	138	87
UTA salariés (4) (6)	4	4	4
UTA salariés (y.c. ETA-UMA) (4)	159	143	92
Chefs avec formation agricole initiale	—	32	32

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	117	100	55

9. Divers

N : exploitations	N ou O ou C		
	1979	1988	2000
O : quantité (1000 litres)	—	—	6 527
C : effectif	—	—	653
Reforme laitière (2)	—	—	0
Droit d'usage (y.c. coparc) (7)	—	—	0
Production sous signes de qualité (1)	—	—	c
Activités liées au tourisme ou à l'élevage (1)	—	—	3

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la moyenne brute standard en superficie ou égale à 12 hectares équivalents.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont indiquées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... : Réponses non disponibles
- c : Résultats arrondis à l'unité, par application de la loi sur le secret statistique

AGRESTE

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Le décret n°86-192 du 5 février 1986 :

"... lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologique."

Rappel des termes de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

LES ENDUITS

Le mortier est un mélange composé d'un liant, de granulats et d'eau, mélangés dans des proportions étudiées. Le mortier a pour fonctions essentielles la protection des maçonneries contre les eaux de pluies et d'infiltration, et la protection contre le vent et les variations thermiques, la consolidation des maçonneries, la finition par le décor et la couleur. Le mortier de chaux présente de nombreuses qualités quant à sa porosité et sa perméabilité (qui permet aux murs de respirer et rejeter l'humidité), et à sa souplesse (évitant les problèmes de fissuration et de faïençage).

La chaux aérienne est obtenue par la cuisson des roches calcaires pures (ne contenant pas d'argile) dite carbonatation (qui donne la chaux vive), puis par l'adjonction d'eau dite extinction (donnant la chaux éteinte).

La chaux hydraulique est une variante de la chaux aérienne, obtenue par la cuisson de calcaires moins purs (contenant 5-25% d'argiles). Sa prise plus rapide, se fait sous l'eau, mais présente les inconvénients d'une teinte moins blanche que la chaux aérienne, et d'une souplesse moins importante.

Les structures du bâti anciens étant souples et déformables, elles ne peuvent donc pas recevoir un mortier de ciment dur et cassant. Le ciment comporte des caractéristiques incompatibles avec celles du bâti ancien. Son application a des effets néfastes et entraîne des risques de décollement de l'enduit (au mieux) ou de désordres dus à l'humidité (difficilement résorbables).

Le dosage et la composition du mortier sont des facteurs essentiels à la qualité et la longévité de l'enduit.

La chaux doit être complètement éteinte (10 mois à 1 an), pour éliminer les risques d'éclatement de l'enduit. Les granulats employés doivent être propres (débarassés des impuretés) sous peine d'entraver la prise et la longévité de l'enduit. La texture du mortier est procurée par les granulats employés (sables, graviers locaux). La granulométrie doit être décroissante en fonction des étapes : une granulométrie de 0.3 à 0.5 mm pour le gobetis, une granulométrie de 0.3 à 0.5 mm pour le corps d'enduit, une granulométrie de 0.2 mm pour la finition.

- mortier de chaux aérienne éteinte (en poudre) (dite CL ou DL) :
gobetis : 350 kg / 1 m³ de sable ; corps d'enduit : 250 kg / 1 m³ de sable ; finition : 200 kg de chaux / 1 m³ de sable
- mortier de chaux hydraulique (dite NHL) : gobetis : 400 kg / 1 m³ de sable ; corps d'enduit : 320 kg de chaux / 1 m³ de sable ; finition : 240 kg de chaux / 1 m³ de sable.

Tout aussi primordiale que la composition, la mise en œuvre de la chaux obéit à quelques règles. Le support doit être nettoyé (à la brosse et l'eau), exempt de sels. Il faut veiller à supprimer toute origine

d'infiltrations d'eau. Les conditions atmosphériques et les temps de séchage doivent être respectées, en évitant les périodes de gel ou le plein soleil, et en préférant des températures comprises entre 5 et 30°C. Le temps de séchage pour la chaux aérienne entre chaque couche est important et peut aller d'une à plusieurs semaines. Le temps de séchage pour la chaux hydraulique est de 2 jours minimum entre le gobetis et le corps d'enduit, et de 7 jours entre le corps d'enduit et la finition.

Le mortier s'applique en trois étapes :

- une couche d'accrochage dit gobetis, d'une épaisseur de 5 à 8 mm, jeté à la truelle. Ce mortier gras permet de remplir les vides entre les gros grains et de barrer la pénétration d'eau liquide.
- une ou deux couches d'enduit, d'une épaisseur totale de 10 mm. Le corps d'enduit freine l'eau, répartit les variations dimensionnelles et thermiques, et donne une planéité relative.
- une couche de finition, d'une épaisseur de 5 à 7 mm, qui protège le parement et limite les phénomènes d'érosion sans être étanche.

L'enduit peut se présenter sous différentes textures : talochée, balayée, lissée, grattée,

La dernière couche de l'enduit peut recevoir différents types de finition. Elle est généralement projetée à la truelle sur le corps d'enduit, dressée à la taloche.

La version la plus simple consiste à conserver cette finition talochée, mais elle peut être, ensuite, travaillée de différentes manières.

Types de finition conseillés :

balayée : on trempe le balai dans l'eau puis dans le mortier et on le passe en appuyant fortement sur le mur, de droite à gauche et de gauche à droite, de manière à dégager les gros grains de la laitance

lissée : la couche reçoit une dernier dressage au bouclier ou à la taloche de bois, en mouvements circulaires

grattée : l'enduit taloché est gratté en cours de prise, à la planche à clous, à la lame de scie, ou à la truelle.

A réserver pour certaines constructions ou remaniements des années 1920-1930 :

mouchetée ou "tyrolien" : la couche d'enduit est appliquée au balai, ou plus tard et plus communément à la moulinette. Le relief peut être écrasé avec un outil plan avant durcissement ("mouchetis écrasé").

La couche de finition peut être teinté en masse (en jouant avec la couleurs des granulats), mais, traditionnellement, s'il y a volonté de colorer un parement, c'est la technique de la peinture à la chaux qui est utilisée. Elle permet d'entretenir la surface de l'enduit et de colorer par l'adjonction de pigments. Le taux de saturation est de 15% de pigments par rapport au volume de chaux. Les pigments naturels utilisés doivent être de préférence choisis par rapport à la carte chromatique.

Le lait de chaux, liquide, est obtenu par un mélange de chaux vive ou éteinte, d'eau et de pigments naturels. La plus ou moins grande fluidité du lait de chaux modifie son aspect et sa fonction. Le chaulage est un lait de chaux épais (1 volume de chaux pour 1 volume d'eau), appliqué à sec sur le parement et joue le rôle d'antiseptique. Le badigeon est plus fluide (1 vol de chaux pour 2 à 3 vol d'eau) tout en masquant le support. L'eau-forte ou la détrempe, toujours moins épaisse (1 vol d'eau pour 4 à 6 vol d'eau), est utilisée à sec ou à fresque, et permet de jouer sur la transparence (effet aquarellé). Enfin, la patine, très fluide (1 vol de chaux pour 10 à 20 vol d'eau) et très transparente, s'applique à sec ou à fresque et peut être utilisée pour "vieillir" les pierres ou enduits neufs.

Restauration de l'enduit

Il faut être très prudent quant à la teinte et à la texture de finition des enduits. La teinte doit correspondre le plus possible à la palette chromatique du territoire, afin de s'harmoniser avec le paysage environnant.

Les textures de finition sont diverses : grattée, lissée, talochée, frisée... . Les finitions à relief, plus modernes, doivent être évitées ; car comme à l'image des tuiles flammées, elles procurent une fausse rusticité. Les finitions conseillées ci-dessus, vieillissent mieux que les enduits à finition plus grossière, qui se salissent plus rapidement, et entraînent donc plus facilement l'apparition et le développement de mousses.

Lorsque la mise en œuvre des maçonneries est particulièrement soignée, elles ne doivent pas recevoir d'enduit. Un jointoiment suffit. Différents types de joints existent (les joints fins pour les maçonneries de pierre de taille ou de briques, les joints pleins, les joints à pierre vue, les joints tirés à la pointe) et doivent être utilisés en fonction du type de maçonnerie.

Pour restaurer correctement des joints, ceux-ci doivent être dégarnis, lavés, dépoussiérés. Le regarnissage se fait ensuite à base de mortier de chaux faiblement dosée. Les granulats et la couleur doivent être en accord avec la pierre.

Pour des raisons économiques (la pierre et son montage coûtaient moins cher que le mortier), certains édifices ou certaines parties des constructions, considérés comme "annexes" (bâtiments agricoles, murs pignons, ...) ne recevaient pas d'enduit. Ces maçonneries se repèrent encore aujourd'hui par une qualité particulièrement soignée de mise en œuvre.

Ces murs doivent être conservés en l'état, en respectant quelques considérations techniques et esthétiques.

Les types de joints recommandés :

Joint fins sur les maçonneries de pierre de taille ou de brique

Joint pleins : le mortier affleure le parement.

Le joint "beurré" est un joint plein et incertain qui recouvre en partie le parement, jusqu'à ne faire apparaître que la partie la plus renflée ("joints à pierre vue"). Utilisable sur les constructions annexes (clôtures).

Joints tirés à la pointe : joint incertain, dont le milieu est surcreusé, en général à la pointe de la truelle, d'un trait rectiligne pour redessiner des litages réguliers. A conserver et restaurer quand son utilisation est justifiée par la maçonnerie.

Restaurer des joints au mortier de chaux

Les joints seront dégarnis, lavés et dépolissés à très faible pression.

Le regarnissage se fera avec des mortiers faiblement dosés.

L'humidité est une des causes de détérioration du bâti ancien des plus difficiles à résorber. Les désordres causés par l'humidité s'installent sournoisement au sein des murs, avant que l'on y prête réellement attention, mais la résorption aux symptômes demandent beaucoup de temps (il faut facilement 100 à 150 ans pour assainir complètement une maison restée humide durant plusieurs décennies).

L'humidité des murs est source de détérioration du bâti ancien. Les causes principales sont dues à la pénétration des eaux de pluie, à la condensation intérieure, et aux remontées capillaires.

Les constructions en pisé sont les plus fragiles face à l'humidité. Le pisé, hydrophile, est très sensible à l'eau : il gonfle et perd ses qualités résistantes. Les fondations en moellons de pierres sont alors primordiales pour la préservation des murs en pisé. En effet, elles évitent aux remontées capillaires d'atteindre le mur de pisé, en s'évaporant avant.

Une protection efficace contre la pénétration et la stagnation des eaux de pluies et des remontées capillaires dans un parement est l'enduit à la chaux. L'enduit ciment est à proscrire, car, bien qu'il rende étanche le mur aux eaux de pluie, il l'empêche de "respirer", et à l'humidité de ressortir.

D'autres désordres peuvent être ainsi évités à condition de ne combler la cave ou de ne pas réaliser une chape en béton, de ne pas obstruer les soupiraux et autres systèmes de ventilation. Dans le cas du pisé, éviter les revêtements bitumeux et préférer les pavages poreux, posés à sec sur sable ou terre.

Le recueil et l'évacuation des eaux doivent se faire par l'installation discrète et soignée de gouttières et descentes d'eaux pluviales, ou par la réalisation d'un drainage périphérique du bâtiment.